

**Assemblée générale**

Soixante-dix-huitième session

Documents officiels

Distr. générale  
29 mai 2024  
Français  
Original : anglais

---

**Sixième Commission****Compte rendu analytique de la 42<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 3 avril 2024, à 10 heures

*Présidence* : M. Milano (Vice-Président) ..... (Italie)  
*puis* : M<sup>me</sup> Lungu (Vice-Présidente) ..... (Roumanie)  
*puis* : M. Milano (Vice-Président) ..... (Italie)

**Sommaire**Point 80 de l'ordre du jour : Crimes contre l'humanité (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



*La séance est ouverte à 10 h 5.*

**Point 80 de l'ordre du jour : Crimes contre l'humanité (suite)**

1. **Le Président** invite la Commission à reprendre son échange de vues sur le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission du droit international (CDI).

*Projets d'articles 6 à 10 (suite)*

2. **M. Aron** (Indonésie) dit que sa délégation se félicite de la formulation des projets d'article 6 (Incrimination en droit interne) et 7 (Établissement de la compétence nationale). Il importe que les États demeurent responsables au premier chef de la prévention des crimes contre l'humanité et de la répression de ceux qui ont été commis sous leur juridiction. En 2000, l'Indonésie a adopté la loi n° 26, relative à la Cour des droits de l'homme, qui érige les crimes contre l'humanité en infractions dans des termes comparables à ceux utilisés dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, établit la compétence nationale pour connaître de ces crimes et dispose que la Cour des droits de l'homme est compétente pour statuer dans les affaires où de tels crimes sont en cause, notamment lorsqu'ils ont été perpétrés par des Indonésiens hors du territoire national. De plus, la coopération interétatique est importante pour compléter les efforts déployés dans le cadre des dispositifs juridiques nationaux. L'Indonésie a conclu 12 traités d'extradition et 11 traités d'entraide judiciaire en matière pénale, elle est partie au traité régional d'entraide judiciaire conclu par les membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et est résolue à renforcer la coopération dans le domaine du droit pénal international pour que les auteurs de crimes contre l'humanité ne puissent trouver refuge nulle part et que ces crimes ne restent pas impunis. L'article 599 de la loi n° 1 de 2023 portant Code pénal réprime expressément les crimes contre l'humanité ; il les définit et les punit de peines sévères.

3. En ce qui concerne l'article 10 (*Aut dedere aut judicare*), il n'est pas nécessaire d'envisager la question des amnisties. Une amnistie peut contribuer à la réconciliation nationale et à la consolidation de la paix, mais sa relation avec l'obligation de poursuivre ou d'extrader soulève des problèmes juridiques, éthiques et politiques complexes. Il est difficile d'assurer le respect des obligations internationales d'une part et de tenir compte des réalités nuancées de la justice transitionnelle et des processus de réconciliation d'autre part. La CDI a donc fait preuve de sagesse en ne visant pas les amnisties dans le projet d'article. Lorsque la question de

l'amnistie se pose, elle doit être tranchée par les États dans le cadre de leurs processus juridiques et politiques nationaux et compte tenu de leur situation particulière. Des amnisties partielles accompagnées de mécanismes de recherche de la vérité, de réparations et de garanties de non-répétition seront probablement plus acceptables que des amnisties générales accordant une immunité inconditionnelle aux auteurs de crimes graves.

4. Les mesures nationales visées dans les projets d'articles 6 à 10 sont étroitement liées à la question de la responsabilité pénale individuelle. Ces projets d'article ne portent pas sur la responsabilité de l'État, en particulier dans les situations où il est allégué qu'un État a aidé, assisté, dirigé, contrôlé ou contraint un autre État aux fins de la commission de crimes contre l'humanité. À cet égard, l'article IX de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, en particulier la formule « y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État », constituerait un bon point de départ pour traiter cette question.

5. **M<sup>me</sup> Bhat** (Inde) dit que le paragraphe 5 du projet d'article 6, qui dispose que le fait qu'une personne occupait une position officielle ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale, va à l'encontre de l'immunité procédurale dont un représentant de l'État peut jouir devant une juridiction pénale étrangère en vertu du droit international conventionnel et coutumier. Cette immunité est inhérente aux principes de l'égalité souveraine et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

6. S'agissant du projet d'article 7 (Établissement de la compétence nationale), plusieurs États peuvent être compétents et vouloir exercer leur compétence dans une situation donnée. Le projet d'article n'explique pas comment les éventuels conflits de compétence pourront être réglés. Le paragraphe 2, outre qu'il méconnaît les traités bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire, rend la question du conflit de compétences encore plus complexe. La primauté devrait être accordée à l'État en mesure d'exercer sa compétence sur le fondement d'au moins un des chefs de compétence visés aux alinéas a) à c) du paragraphe 1. Cet État a manifestement davantage intérêt que les autres à engager des poursuites contre l'auteur présumé.

7. **M. Kowalski** (Portugal) dit que sa délégation a réitéré sa position sur les projets d'articles 6 à 10 lors de la précédente reprise de session. Dans l'ensemble, elle est satisfaite du libellé de ces projets d'article, qui sont essentiels pour prévenir l'impunité et assurer la mise en œuvre de la responsabilité et, de ce fait, pour opérationnaliser le projet d'articles dans son ensemble.

8. Le projet d'article 6 (Incrimination en droit interne) est une disposition clé. C'est aux États qu'il incombe au premier chef de prévenir et de réprimer les crimes contre l'humanité et l'obligation de réprimer ces crimes dans leur droit interne est une conséquence logique et inévitable de cette responsabilité. De plus, le fait que l'interdiction des crimes contre l'humanité relève du *jus cogens* crée non seulement l'obligation négative de ne pas commettre de tels crimes mais également l'obligation positive d'adopter les lois nécessaires et toutes autres mesures appropriées pour donner effet à cette interdiction. Il crée également une obligation de coopérer de bonne foi avec les autres États aux fins de la prévention et de la répression de ces crimes.

9. Le paragraphe 5, qui dispose qu'occuper une position officielle n'est pas un motif d'exonération de la responsabilité pénale, est une disposition importante puisqu'elle garantit que les hauts responsables, qu'ils soient civils ou militaires, ne jouiront d'aucune immunité devant les tribunaux de leur propre État. Quant à l'immunité des représentants de l'État prévue par le droit international coutumier, seuls les membres de la « troïka » en jouissent, et uniquement pendant qu'ils sont en fonctions. Les travaux que mène actuellement la CDI sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » fournissent des indications utiles en la matière, et il n'est nullement nécessaire d'étoffer ce paragraphe.

10. Les paragraphes 6 et 7, relatifs à l'imprescriptibilité et aux peines appropriées, respectivement, visent également à permettre l'engagement de la responsabilité sans restrictions indues. Les peines dont sont passibles les crimes contre l'humanité doivent être conformes au droit des droits humains. Comme les autres conventions de droit pénal, une convention sur les crimes contre l'humanité n'a pas à prescrire de peines spécifiques. Cela étant, le Portugal s'oppose vigoureusement et inconditionnellement à l'application de la peine de mort, quelles que soient les circonstances. Comme nombre d'autres États, le Portugal ne peut remettre une personne soupçonnée d'avoir commis des crimes contre l'humanité à un État où elle risque la peine de mort car, ce faisant, il violerait le droit à la vie consacré dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la Convention européenne des droits de l'homme) et dans la Constitution portugaise.

11. Soulignant l'importance du projet d'article 8 (Enquête), le représentant du Portugal déclare que les États, en particulier ceux sur le territoire duquel le crime a été commis, ont *ab initio* priorité sur la Cour pénale internationale dans l'exercice de la compétence pour connaître des crimes contre l'humanité. Toutefois, leur

volonté de mener une enquête rapide, approfondie et impartiale est un facteur important ; s'ils n'ont pas véritablement cette volonté, alors la Cour doit agir lorsqu'elle est compétente pour le faire.

12. La délégation portugaise se félicite que le projet d'article 10 énonce le principe *aut dedere aut judicare*, car cela contribuera à combler les lacunes et à assurer la mise en œuvre de la responsabilité. Les amnisties et les grâces sont incompatibles avec l'obligation d'amener les responsables de crimes contre l'humanité à rendre compte de leurs actes.

13. La délégation portugaise espère que le débat en cours aboutira à l'adoption d'une convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité.

14. **M. Košuth** (Slovaquie) dit que sa délégation réitère toutes les observations qu'elle a faites à la précédente reprise de session. Elle prend note avec intérêt de la proposition tendant à ce qu'une disposition interdisant les grâces et les amnisties soit ajoutée au projet d'article 6 et elle est prête à examiner cette possibilité lors de la négociation formelle d'une convention.

15. S'agissant du projet d'article 7 (Établissement de la compétence nationale), la délégation slovaque souligne l'importance du paragraphe 2, dont le texte reproduit presque mot pour mot celui du paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Comme 174 États sont actuellement parties à cette convention, le chef de compétence établi au paragraphe 2 n'est ni nouveau ni controversé en droit pénal international. De plus, ce paragraphe 2 n'oblige pas les États à exercer leur compétence lorsqu'un auteur présumé se trouve sur leur territoire mais leur prescrit simplement d'établir cette compétence dans leur droit interne ou, en d'autres termes, il leur permet d'exercer celle-ci lorsqu'ils n'extradent pas l'auteur présumé vers un autre État ou ne le remettent pas à une juridiction pénale internationale. Avec les projets d'article qui suivent, cette disposition est un élément crucial du mécanisme visant à empêcher les auteurs de crimes contre l'humanité de trouver refuge où que ce soit.

16. Pour ce qui est du paragraphe 1, la Slovaquie prend note de la proposition de certaines délégations d'établir entre les chefs de compétence une hiérarchie en faveur de la compétence territoriale parce qu'étant celle ayant le lien le plus étroit avec le crime. Si les États ayant compétence de ce chef sont certes la plupart du temps les mieux placés pour enquêter sur les crimes contre l'humanité et en poursuivre les auteurs, il n'est ni nécessaire ni bénéfique au regard de l'objet et du but du projet d'articles de donner la priorité à cette

compétence. Le droit conventionnel réprimant des crimes internationaux comparables ne le fait pas. Les éventuels conflits de compétences opposeront la compétence territoriale à celle fondée sur la personnalité active, qui sont bien établies même en ce qui concerne les crimes non internationaux, et ils ne posent pas de difficultés propres aux crimes contre l'humanité.

17. Les arguments en faveur de l'établissement d'une hiérarchie sont encore moins convaincants si l'on considère le projet d'articles dans son ensemble. Les États pouvant exercer leur compétence sur le fondement de la présence de l'auteur présumé sur leur territoire ont l'obligation d'en aviser les États à même d'exercer la compétence territoriale ou personnelle. Ces États, dont on peut supposer qu'ils ont un lien étroit avec le crime, peuvent ainsi invoquer leur compétence pour demander l'extradition. Dans de tels cas, des consultations en bonne et due forme doivent avoir lieu entre l'État requis et les États requérants, et l'État sous la juridiction duquel le crime aurait été commis doit examiner ces demandes comme il convient. Dans l'ensemble, le projet d'article 7, lu avec les projets d'articles 9 (Mesures préliminaires lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire) et 13 (Extradition), donne suffisamment d'indications à cet égard. De plus, aucune disposition du projet d'articles n'empêche les États de conclure des accords bilatéraux en la matière.

18. **M. Mead** (Canada), se référant au projet d'article 6, souligne l'importance de cette disposition pour la réalisation de l'objet et du but de toute future convention. Obliger les États à ériger les crimes contre l'humanité en infractions dans leur droit interne est essentiel du point de vue tant de la prévention que de la répression, et fonder une telle obligation sur des définitions uniformes des actes constitutifs de ces crimes est indispensable pour éviter les divergences entre les législations nationales et le droit international, et donc pour renforcer le système international de mise en œuvre de la responsabilité. Tel que rédigé, le projet d'article 6 prescrit d'incriminer non seulement la commission de crimes contre l'humanité mais aussi le fait d'ordonner, solliciter, encourager, apporter son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime. Il définit le cadre minimum d'un accord entre les États en matière d'incrimination. Il pourrait être souhaitable de faire figurer dans cet article une clause « sans préjudice » rédigée comme il convient qui ménage aux États la possibilité d'incriminer d'autres formes de participation à la commission de crimes contre l'humanité, ce afin de couvrir l'intégralité des crimes contre l'humanité susceptibles d'être commis. Consciente des préoccupations exprimées par certains

États quant à la nécessité de préserver l'application du droit international conventionnel ou coutumier en matière d'immunités, la délégation canadienne rappelle le caractère particulier de la responsabilité pénale des personnes occupant une position officielle, visée au paragraphe 5. Le libellé de ce paragraphe est suffisamment clair et ne préjuge pas des immunités dont jouissent les représentants de l'État en droit international coutumier. Enfin, la délégation canadienne souscrit à la proposition d'inclure une disposition interdisant d'amnistier les auteurs de crimes contre l'humanité.

19. Tels que libellés, les projets d'articles 7 et 8 répondent à leur objectif. S'agissant du projet d'article 9, l'existence de différences entre les procédures et systèmes juridiques devrait être mieux reflétée. Même si le projet d'article 9 est lu avec le projet d'article 11, y ajouter une référence de caractère général aux normes internationales en matière de droits de la défense l'améliorerait en précisant les droits dont l'auteur présumé jouit au stade de la procédure visé dans ce projet d'article.

20. Pour la délégation canadienne, le projet d'article 10 (*Aut dedere aut judicare*) s'applique non seulement à la procédure pénale mais également aux recours administratifs et civils faisant suite à l'exercice par le ministère public de son pouvoir discrétionnaire.

21. **M. Kirk** (Irlande), se référant au projet d'article 7, dit qu'il prévoit l'exercice de ce que le juriste James Crawford a appelé une « compétence conventionnelle quasi universelle », ou compétence territoriale exercée à l'égard de personnes présentes sur le territoire de l'État du for mais à raison d'actes commis à l'extérieur de ce territoire. Son dernier paragraphe ménage toutefois une certaine souplesse permettant l'exercice d'autres formes de compétence pénale – qui peuvent inclure la compétence universelle – établies par un État conformément à son droit interne. Du fait de la création de la Cour pénale internationale, les États ont moins besoin d'invoquer la compétence universelle pour connaître des crimes de droit international les plus graves puisque la Cour peut exercer sa compétence lorsque l'État territorialement compétent ne peut pas ou ne veut pas exercer la sienne. Il conviendrait donc de réfléchir plus avant à l'opportunité de définir des priorités entre les chefs de compétence, car le projet d'articles ne donne pas suffisamment d'indications à cet égard. Pour l'Irlande, l'État ayant les liens les plus étroits avec le crime devrait avoir la priorité : par exemple, un État exerçant sa compétence sur le fondement de l'un des chefs de compétence énoncés au paragraphe 1 aurait priorité sur un État voulant exercer

sa compétence sur le fondement de l'un de ceux énoncés au paragraphe 2.

22. La Commission est désormais prête à négocier le contenu précis des projets d'articles 6 à 10 de manière plus détaillée dans le cadre de l'élaboration d'une convention. La délégation irlandaise est convaincue que les vues qui demeurent divergentes sur ces projets d'article pourront être conciliées dans le cadre des négociations et elle espère que celles-ci s'ouvriront rapidement.

23. **M. Aref** (République islamique d'Iran) dit que des difficultés juridiques demeurent en ce qui concerne la définition, l'interprétation et la mise en œuvre de la responsabilité pénale des personnes morales, visée au paragraphe 8 du projet d'article 6, dans le contexte des crimes contre l'humanité. Il existe des désaccords sur divers aspects de cette question, notamment eu égard au principe *nullum crimen sine lege* et parce que cette responsabilité n'existe pas dans certains systèmes juridiques. D'un point de vue pratique, envisager la responsabilité des personnes morales risque également de créer des difficultés concrètes et des incertitudes dans l'application d'autres dispositions du projet d'articles, notamment le projet d'article 14 (Entraide judiciaire).

24. De profondes divergences de vues se sont fait jour lors de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale, comme l'attestent les comptes rendus de celle-ci, sur l'opportunité de prévoir la responsabilité pénale des personnes morales dans le Statut de Rome. De même, comme souligné dans le commentaire du projet d'article 6, les juridictions pénales internationales ne se sont guère intéressées à la responsabilité pénale des personnes morales, et ni le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ni le Tribunal pénal international pour le Rwanda ne se sont vu reconnaître compétence à l'égard des personnes morales. Le Tribunal militaire international de Nuremberg a opéré dans un contexte et une situation spécifiques, et s'il pouvait déclarer criminelle telle ou telle organisation, il n'avait pas pour fonction d'enquêter sur les personnes morales ni de les poursuivre ; il avait été spécifiquement créé pour poursuivre et juger des individus dans un contexte particulier. Dans son commentaire, la CDI indique que seules des personnes physiques ont été jugées et punies par ce tribunal ; elle mentionne également de nombreuses autres juridictions qui ne sont pas compétentes pour engager la responsabilité pénale des personnes morales, ce qui explique les désaccords persistants en la matière.

25. Certaines conventions de droit pénal, par exemple la Convention des Nations Unies contre la corruption ou

la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, contiennent des dispositions relatives aux personnes morales qui obligent les États qui y sont parties à adopter, conformément à leurs principes juridiques, les mesures pouvant être nécessaires pour établir la responsabilité de celles-ci. Bien que, dans son commentaire, la CDI cite ces conventions comme exemples d'une compétence pénale à l'égard des personnes morales, la délégation iranienne n'est pas convaincue par ces exemples, car les conventions en question visent à lutter contre des crimes tout à fait différents – la criminalité transnationale organisée et la corruption – dont le *mens rea* et l'*actus reus* sont différents. La gravité et la nature de ces crimes sont également différentes de celles des crimes contre l'humanité. Ces conventions sont donc dénuées de pertinence en ce qui concerne la responsabilité des personnes morales du chef de crimes contre l'humanité. Pour ces raisons, la délégation iranienne est réticente à appuyer une modification aussi substantielle du principe bien établi de la responsabilité pénale individuelle consacré à l'article 25 du Statut de Rome.

26. Au projet d'article 7 (Établissement de la compétence nationale), la CDI tente d'établir divers chefs de compétence mais elle n'établit pas d'ordre de priorité entre ceux-ci pour éviter les conflits potentiels. Bien que, au paragraphe 12 du projet d'article 13 (Extradition), la CDI ait tenté de régler la question en visant « l'État sur le territoire sous la juridiction duquel l'infraction présumée s'est produite », un paragraphe distinct devrait indiquer qu'il doit exister un lien effectif entre l'État entendant exercer sa compétence et le territoire sur lequel le crime a été commis ou un lien de nationalité entre cet État et l'auteur présumé. Une telle disposition aiderait les États à résoudre les conflits de compétences.

27. Pour ce qui est du projet d'article 9 (Mesures préliminaires lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire), toute entrave à la liberté d'aller et venir d'un suspect, que ce soit par son placement en détention ou par toute autre mesure, doit être limitée dans le temps. De plus, comme déjà indiqué, il doit exister un lien effectif entre l'État souhaitant poursuivre l'auteur d'un crime et le territoire sur lequel ce crime a été commis, ou un lien de nationalité entre le suspect et cet État. Si la délégation iranienne est encore en train d'examiner divers aspects du projet d'article 9, elle n'est pas satisfaite de la clause finale du paragraphe 3, qui subordonne l'exercice de la compétence à l'intention de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé, même en l'absence de lien fondant la compétence territoriale ou personnelle de cet État. Sa préoccupation est étayée par le paragraphe 12 du projet

d'article 13, qui dispose que lorsqu'une demande d'extradition est présentée à un État qui a placé un suspect en détention, « l'État sur le territoire sous la juridiction duquel l'infraction présumée s'est produite » a la priorité.

28. **M. Alabdali** (Arabie saoudite) dit que, ainsi que sa délégation l'a déclaré en avril 2023 lors de la précédente reprise de session (voir [A/C.6/77/SR.41](#)), le paragraphe 3 du projet d'article 6 consacre un nouveau principe juridique qui est en conflit avec les règles établies du droit international coutumier sur les immunités des chefs d'État et des représentants de l'État.

29. Le paragraphe 2 du projet d'article 7 et les projets d'articles 9 et 10 consacrent le principe de la compétence universelle, qui n'est pas appliqué de la même façon par tous les États. Afin de ne pas élargir ce principe au point d'en permettre l'application arbitraire à des fins politiques et de créer des tensions dans les relations internationales, il devrait être tenu dûment compte des recommandations formulées et critères proposés par la délégation de l'Arabie saoudite lors de la première reprise de session. Il est nécessaire de tenir compte des différences existant dans les dispositifs juridiques que les États ont établis en droit interne pour lutter contre l'impunité. Le texte du projet d'articles devrait refléter les débats de la Commission sur le sujet de la compétence universelle et ne pas s'écarter des principes établis dans la Charte des Nations Unies et en droit international, en particulier les principes de la souveraineté, de l'immunité et de l'égalité des États.

30. S'agissant du projet d'article 6 (Incrimination en droit interne), il importe de veiller à la clarté juridique en stipulant dans le projet d'article lui-même que, comme indiqué au paragraphe 31) du commentaire, le paragraphe 5 n'a aucune incidence sur l'immunité procédurale dont un représentant de l'État peut jouir devant la juridiction pénale d'un autre État, qui demeure régie par le droit international conventionnel et coutumier. Quant au paragraphe 7, relatif aux peines appropriées, les États ont le droit souverain de déterminer, conformément à leur droit interne, les peines appropriées dont sont passibles les crimes contre l'humanité.

31. **M<sup>me</sup> Arumpac-Marte** (Philippines) dit que le projet d'article 6 (Incrimination en droit interne) contient des dispositions comparables aux dispositions correspondantes de la Convention contre la torture et la Convention contre le génocide, auxquelles les Philippines sont partie. Ce projet d'article prévoit diverses mesures visant à assurer la répression de tous les crimes contre l'humanité ; il tient également compte

de la diversité des approches suivies dans les systèmes juridiques nationaux. Les crimes contre l'humanité sont déjà réprimés en droit philippin ; la délégation philippine appuie donc le libellé du paragraphe 1, qui oblige les États à prendre les mesures nécessaires pour que les crimes contre l'humanité nécessitent des infractions au regard de leur droit pénal. S'agissant du paragraphe 2, le droit philippin dispose qu'une personne est tenue pénalement responsable et punie en tant qu'auteur principal si elle a notamment commis un tel crime, en a ordonné, sollicité ou provoqué la commission, qu'il y ait eu commission ou tentative de commission, ou si elle a de toute autre manière prêté son concours à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant dans un objectif commun, dès lors que ce concours a été intentionnel et avait pour objet de contribuer à une activité ou un objectif criminel ou a été apporté en connaissance de l'intention criminelle dudit groupe. La délégation philippine peut accepter le texte du paragraphe 3, sur la responsabilité des supérieurs hiérarchiques, également prévue en droit philippin, mais elle propose d'y incorporer l'élément de « contrôle effectif », de telle manière que les supérieurs soient pénalement responsables des crimes contre l'humanité commis par leurs subordonnés soit sous leurs commandement et contrôle effectifs, soit sous leurs contrôle ou autorité effectifs, lorsqu'ils n'ont pas exercé ce contrôle. Serait ainsi responsable le supérieur hiérarchique qui savait ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ses subordonnés commettaient ou allaient commettre de tels crimes et qui n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour en empêcher ou en réprimer la commission, ou pour en référer aux autorités compétentes à des fins d'enquête et de poursuites.

32. La délégation philippine peut souscrire au libellé du paragraphe 4, car le principe qu'il énonce est conforme au droit philippin, qui dispose que le fait qu'une infraction prévue et réprimée par ce droit ait été commise sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur militaire ou civil n'exonère pas son auteur de sa responsabilité pénale. L'ordre de commettre d'« autres crimes contre l'humanité » est, par défaut, manifestement illégal en droit philippin. La délégation philippine peut aussi accepter le paragraphe 5, car le droit philippin s'applique de la même manière à toutes les personnes sans aucune distinction fondée sur la position officielle. Il serait toutefois utile d'indiquer dans le projet d'articles que les immunités ou règles procédurales spéciales attachées à la qualité officielle n'empêchent pas nécessairement un tribunal d'exercer sa compétence à l'égard d'une personne occupant une position officielle, même si les immunités prévues par

le droit international peuvent imposer certaines restrictions. En droit philippin, ni les crimes visés, y compris les autres crimes contre l'humanité, le génocide et les crimes de guerre, ni l'exercice de l'action pénale les concernant ni les peines prononcées ne se prescrivent. La délégation philippine souscrit donc au paragraphe 6, relatif à l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité. Elle appuie également le libellé actuel du paragraphe 7, car son droit interne prévoit des peines appropriées qui tiennent compte de la gravité des infractions en question. De manière générale, en droit philippin, une personne coupable de crimes contre l'humanité sera condamnée à une peine de *reclusion temporal* (réclusion à temps) d'une durée moyenne ou maximum, ainsi qu'à une amende.

33. Le Gouvernement philippin est encore en train d'examiner constructivement le projet d'article 7. En vertu de leur droit interne, les Philippines exercent leur compétence à l'égard des personnes, militaires ou civiles, soupçonnées ou accusées de crimes contre l'humanité, où que ces crimes aient été commis, à condition que l'accusé ait la nationalité philippine ou, quelles que soient sa nationalité ou sa résidence, qu'il soit présent aux Philippines, ou que la victime ait la nationalité philippine.

34. La délégation philippine appuie le texte du projet d'article 8, aux termes duquel les États doivent veiller à ce que leurs autorités compétentes procèdent à une enquête chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des actes constitutifs de crimes contre l'humanité ont été commis sur tout territoire sous leur juridiction. Comme l'indique la CDI dans son commentaire, ces enquêtes, qui doivent être menées avec sérieux, efficacité et objectivité, peuvent être conduites selon diverses modalités.

35. S'agissant du projet d'article 10, les autorités philippines compétentes peuvent décider, dans l'intérêt de la justice, de mettre fin à une enquête sur des infractions réprimées par le droit interne ou aux poursuites engagées contre leurs auteurs présumés si une juridiction internationale mène déjà une enquête sur les infractions en cause ou en poursuit déjà les auteurs ; elles peuvent remettre à la juridiction internationale compétente ou extraditer vers un autre État les suspects ou accusés qui sont présents aux Philippines en application des lois et traités applicables en matière d'extradition. À cet égard, la question de savoir comment doivent procéder les États saisis de plusieurs demandes d'extradition ou de remise devrait aussi être envisagée au projet d'article 10.

36. **M<sup>me</sup> Ma Yanbo** (Chine), se référant au projet d'article 6 et en particulier à l'obligation pour les États

d'ériger les crimes contre l'humanité en infractions dans leur droit interne, dit qu'il n'est pas souhaitable d'obliger les États à réprimer l'infraction spécifique de « crime contre l'humanité » étant donné les différences existant dans leurs systèmes juridiques et situations nationales ; l'incrimination des actes constitutifs de crimes contre l'humanité contribuerait tout autant à l'efficacité de la prévention et de la répression. S'agissant de la disposition du paragraphe 5 aux termes de laquelle la position officielle d'une personne commettant une infraction n'est pas un motif d'exonération de sa responsabilité pénale, il convient de rappeler que l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État est un principe du droit international coutumier universellement reconnu. Il est inhérent aux principes de l'égalité souveraine des États et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et crucial pour le maintien de la stabilité des relations interétatiques. Un nouveau projet d'article confirmant ce principe devrait être ajouté au texte. S'agissant du paragraphe 6, relatif à la prescription, la question de savoir s'il convient d'énoncer une imprescriptibilité générale mérite d'être examinée plus avant, car les crimes contre l'humanité recouvrent différentes infractions passibles de différentes peines. Le paragraphe 8, relatif à la responsabilité pénale des personnes morales, n'est pas étayé par le droit international coutumier et il n'y a pas de consensus sur la question au niveau international. Le projet d'articles ne devrait donc pas contenir de disposition explicite à cet égard. Il serait plus pragmatique de laisser les États se prononcer en la matière.

37. S'agissant du projet d'article 7, il conviendrait d'indiquer que le paragraphe 2 ne s'applique qu'à l'établissement de la compétence à l'égard des nationaux d'un État partie à une future convention fondée sur le projet d'articles, et non aux nationaux d'un État non-partie. Le paragraphe 3, qui dispose que le projet d'articles n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État conformément à son droit interne, risque d'être mal interprété et de compromettre la répression des crimes contre l'humanité. La Convention contre la criminalité transnationale organisée et la Convention contre la corruption contiennent des dispositions similaires mais celles-ci indiquent expressément que les règles qu'elles énoncent sont sans préjudice des normes du droit international général. Une indication comparable devrait figurer au paragraphe 3 pour que celui-ci ne soit pas utilisé à des fins d'élargissement abusif de la compétence.

38. Le projet d'article 10 place la compétence des États et celle des juridictions pénales internationales sur

un pied d'égalité et il n'est donc pas conforme au principe de complémentarité, un principe largement reconnu, qui confère priorité aux États dans l'exercice de la compétence.

39. **M. Wavrin** (France), se référant au paragraphe 7 du projet d'article 6, dit que la France est opposée à la peine de mort et à toutes les peines physiques assimilables à des traitements inhumains ou dégradants, quelle que soit la gravité des faits réprimés. Ces peines, y compris la peine de mort, devraient être explicitement écartées. La France salue l'inclusion du paragraphe 8 du projet d'article 6, relatif à la responsabilité des personnes morales, car bien qu'elle ne soit pas envisagée dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la question de la responsabilité des personnes morales pour crimes contre l'humanité est importante et il pourrait être opportun d'y consacrer un projet d'article spécifique. Des précisions pourraient d'ailleurs être apportées sur la base des dispositions pertinentes de la Convention de Ljubljana-La Haye pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes internationaux.

40. S'agissant du projet d'article 7, il importe de conserver un juste équilibre entre la compétence pénale établie conformément au droit interne des États et l'exercice de la compétence universelle en matière de poursuites du chef de crimes contre l'humanité.

41. En ce qui concerne le projet d'article 9, le terme « État » qui figure dans les trois paragraphes de cette disposition pourrait être remplacé par l'expression « autorités compétentes » employée au projet d'article 8. Par ailleurs, en droit français, l'expression « enquête préliminaire » figurant au paragraphe 2 du projet d'article 9 désigne une phase spécifique de la procédure, dont le champ est plus limité que celui visé dans le projet d'article. Il pourrait en être de même dans d'autres systèmes juridiques nationaux et il semblerait donc opportun d'utiliser un terme plus générique, par exemple « investigations » ou « enquête ».

42. La France réitère son soutien à l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles et appelle toutes les délégations à travailler à l'ouverture de négociations à cette fin, ce qui permettrait également à l'Assemblée générale de s'acquitter de son mandat concernant la codification et le développement progressif du droit international, conformément au paragraphe 1 a) de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies.

43. **M<sup>me</sup> Solano Ramirez** (Colombie) dit que le projet d'article 6 est une disposition indispensable de toute

future convention si l'on veut que les crimes contre l'humanité soient définis de la même manière dans cet instrument international et en droit interne et combler ainsi les éventuelles lacunes. Le texte de ce projet d'article représente le minimum nécessaire dans un instrument de cette nature ; le droit interne peut toutefois aller au-delà de ses dispositions, ou même de celles du droit international coutumier, étant donné le pouvoir réglementaire des États dans les matières visées à l'alinéa c) du paragraphe 2. Le texte des paragraphes 3, 4 et 5 repose sur de nombreux précédents conventionnels et jurisprudentiels. L'article 28 du Statut de Rome est beaucoup plus détaillé en ce qui concerne la responsabilité pénale des chefs militaires et supérieurs hiérarchiques, mais le libellé du projet d'article 6 est plus proche de certaines dispositions du statut des tribunaux pénaux spéciaux et de traités tels que la Convention contre la torture ou la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes. Lors de la négociation d'une future convention, il importera de trouver un équilibre entre un libellé succinct et une formulation plus explicite indiquant que la qualité de supérieur hiérarchique n'a aucune incidence sur la peine prononcée ou son atténuation. Pour la délégation colombienne, un libellé plus explicite améliorerait la certitude juridique.

44. Il existe assurément un lien entre le paragraphe 5, le droit des immunités et les travaux que mène actuellement la CDI sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Toute convention internationale fondée sur le projet d'articles doit être claire et libellée de manière à éviter les incohérences entre les régimes juridiques, ce afin de ne pas laisser les services juridiques officiels chargés de l'appliquer dans l'incertitude. Lors des négociations, la législation régionale et la jurisprudence des juridictions régionales en la matière devront être passées en revue. Aux termes de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, par exemple, l'action pénale et la condamnation des auteurs de disparitions forcées ne se prescrivent pas, et les États sont tenus de réprimer cette infraction dans leur droit interne et de prévoir une peine appropriée tenant dûment compte de son extrême gravité. L'obligation mise à la charge des États par ces paragraphes du projet d'article 6 doit s'entendre sans préjudice de toute définition plus large prévue par un autre instrument international, par la coutume internationale ou par la jurisprudence régionale ou internationale applicable. Cela dit, la délégation colombienne souhaite examiner toutes les propositions formulées pour compléter ou améliorer ces paragraphes et elle est particulièrement intéressée par les idées avancées par les représentants de l'Argentine et du Brésil. S'agissant du paragraphe 8, la responsabilité des

personnes morales n'existe pas en Colombie. Cette question devrait donc être laissée à l'appréciation des États et régie par le droit interne. Le financement des crimes contre l'humanité devrait en revanche être érigé en infraction, étant donné le rôle décisif qu'il joue dans la commission de ces crimes, qu'il émane des États, de personnes physiques ou morales ou d'organisations criminelles.

45. Le projet d'article 6 montre qu'il importe de disposer d'une convention sur les crimes contre l'humanité pour aligner les droits internes sur le droit international et assurer la certitude juridique en ce qui concerne les obligations nationales, régionales et multilatérales multiples et concurrentes qui s'imposent aux États. Il faut espérer qu'un tel instrument contribuera à éviter la fragmentation, à clarifier les obligations parfois contradictoires qui incombent aux États et à faciliter la coopération interétatique aux fins de la lutte contre ces crimes d'une gravité extrême.

46. En ce qui concerne le projet d'article 7 (Établissement de la compétence nationale), c'est à juste titre que cette disposition prévoit, en matière pénale, la compétence territoriale, la compétence fondée sur la nationalité ou la résidence de l'auteur présumé et la compétence personnelle passive. S'agissant de la compétence territoriale, il conviendrait de viser la compétence tant *de jure* que *de facto*, par exemple en visant les personnes se trouvant sous la juridiction ou le contrôle d'un État. La compétence personnelle passive est de la plus haute importance en ce qu'elle permet aux États, en cas de crimes contre l'humanité, d'exercer leur compétence pour protéger les droits fondamentaux de leurs nationaux et faire en sorte qu'ils obtiennent réparation lorsqu'ils sont victimes des crimes en question, et pour que les auteurs de ceux-ci ne restent pas impunis. Les paragraphes 2 et 3 devraient contribuer efficacement à prévenir cette impunité. Leur inclusion en tant que règle de droit positif renforce la certitude juridique.

47. Le projet d'article 8 est pertinent et libellé comme il convient, et il contribue à l'objectif central de l'instrument. Le projet d'article 9 est une disposition essentielle de toute future convention internationale, mais il conviendrait de préciser que c'est l'État qui a les liens les plus étroits avec le crime qui est compétent en premier lieu pour en connaître. Enfin, le projet d'article 10 (*Aut dedere aut judicare*) est une disposition indispensable dans toute future convention internationale, car les crimes contre l'humanité sont, par leur nature, des crimes contre l'humanité dans son ensemble et les États ont tous intérêt à les prévenir et les réprimer et à en poursuivre les auteurs. Étant donné que d'autres textes, notamment la Convention contre la

torture et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, contiennent des formulations similaires, il ne devrait guère y avoir d'obstacles au consensus sur le libellé de cette disposition. La délégation colombienne prend également note de la référence explicite au caractère conventionnel, déjà reconnu par les plus hautes juridictions colombiennes, des dispositions relatives à la compétence universelle en matière de crimes contre l'humanité.

48. **M. Heumann** (Israël), se référant au paragraphe 1 du projet d'article 6, rappelle les considérations ayant amené la CDI à reprendre, au projet d'article 2, la définition des crimes contre l'humanité figurant à l'article 7 du Statut de Rome. Les définitions actuelles des crimes contre l'humanité figurant au projet d'article 2 ne correspondent toutefois pas nécessairement à une pratique étatique généralisée. Comme indiqué dans les commentaires du projet d'articles eux-mêmes, différents termes sont utilisés par les États pour ériger les crimes contre l'humanité en infraction dans leur droit interne. Il conviendrait donc d'examiner plus avant les obligations énoncées au paragraphe 1, et de se demander si ce paragraphe doit nécessairement être entendu ou interprété comme exigeant des États qu'ils reproduisent mot pour mot la définition figurant au projet d'article 2. Le projet d'articles devrait laisser aux États un certain pouvoir discrétionnaire s'agissant d'ériger les crimes contre l'humanité en infractions dans leur droit interne, compte tenu notamment des définitions coutumières de ces crimes et de leurs systèmes et principes de droit pénal, dans la mesure où ils sont alignés sur l'objet et le but d'une future convention internationale.

49. En ce qui concerne le paragraphe 5, qui porte sur la question de la position officielle d'un accusé en tant que moyen de défense au fond, la délégation israélienne considère que ce paragraphe n'a aucune incidence sur l'immunité procédurale dont les représentants de l'État peuvent jouir devant les juridictions des autres États. Étant donné que la CDI est encore en train d'étudier le sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, il est important de maintenir la cohérence en la matière. La délégation israélienne continuera de suivre les divers développements à cet égard.

50. Le paragraphe 8, relatif à la responsabilité pénale, civile ou administrative des personnes morales, ne reflète pas nécessairement le droit international coutumier en vigueur et doit faire l'objet d'un examen plus approfondi. Comme la CDI le reconnaît dans le commentaire de ce projet d'article, les statuts de la plupart des juridictions pénales internationales existant à ce jour ne contiennent pas de disposition relative à la

responsabilité pénale des personnes morales. Des opinions divergentes ont de plus été exprimées sur cette question au sein de la Commission. Pour qu'une future convention internationale soit acceptée aussi largement que possible, il est essentiel qu'elle reflète des principes bien établis du droit international ; la question de la responsabilité pénale des personnes morales ne devrait donc pas être envisagée dans le texte.

51. S'agissant du projet d'article 7 (Établissement de la compétence nationale), c'est l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, ou l'État de nationalité de l'accusé, qui est responsable au premier chef des enquêtes et des poursuites. L'exercice de la compétence universelle, dont la Commission a largement débattu au titre du point de son ordre du jour intitulé « Portée et application du principe de compétence universelle », doit être une mesure de dernier recours. À cet égard, la délégation israélienne partage les préoccupations exprimées par d'autres États Membres en ce qui concerne les revendications de compétence injustifiées. Dans son commentaire du projet d'article, la CDI explique que, lorsqu'ils prennent les « mesures nécessaires » pour établir cette compétence, les États devraient adopter des garanties procédurales afin de s'assurer qu'elle est exercée comme il se doit. Le Secrétaire général a publié plusieurs rapports sur la compétence universelle qui fournissent des informations utiles et importantes sur les lois nationales qui ont mis de telles garanties en place. Étant donné les implications considérables de l'exercice de l'action pénale contre des ressortissants étrangers, notamment contre des représentants de l'État accusés de crimes contre l'humanité, et la gravité et les caractéristiques uniques de ces crimes, la décision d'engager une procédure de cette nature devrait être prise à un niveau suffisamment élevé de l'appareil de l'État, comme c'est le cas en droit et en pratique dans divers pays, et une telle autorisation devrait être un prérequis essentiel de l'ouverture par un État d'une enquête sur des allégations de crimes contre l'humanité. Modifier le projet d'article de manière à refléter plus fidèlement ce principe pourrait contribuer au consensus sur cette question.

52. En ce qui concerne les projets d'articles 8 (Enquête) et 9 (Mesures préliminaires lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire), relatifs aux mesures prises sur le terrain, la prudence s'impose. Le minimum de preuves nécessaire pour prendre ces mesures préliminaires dans de tels cas devrait correspondre à celui généralement nécessaire aux mêmes fins devant chaque juridiction pénale concernée. Il est indiqué au paragraphe 1 du projet d'article 9 qu'un État peut placer une personne en détention ou prendre d'autres mesures juridiques sur la

base des « renseignements dont elle dispose ». Cette formule risque d'être interprétée comme permettant de s'affranchir du minimum de preuves nécessaire en la matière et devrait être modifiée en conséquence.

53. **M<sup>me</sup> Lungu** (Roumanie) dit que le projet d'article 6 est au cœur de toute future convention sur les crimes contre l'humanité car il impose aux États l'obligation concrète d'adopter la législation pénale nécessaire pour établir et exercer leur compétence à l'égard des auteurs présumés de ces crimes et de prévoir des peines appropriées. Il est donc essentiel pour engager la responsabilité de ces auteurs et il contribuera également à renforcer et harmoniser les cadres juridiques nationaux. Le droit pénal roumain réprime déjà les crimes contre l'humanité dans des termes qui suivent de près la définition figurant à l'article 7 du Statut de Rome. En vertu du Code pénal roumain, ces crimes sont passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité. La Roumanie considère qu'ils ne doivent pas se prescrire et elle a déjà pris à cette fin une décision politique au niveau national.

54. Pour ce qui est de l'article 7, l'établissement d'un large éventail de chefs de compétence est un élément clé de l'efficacité de tout futur instrument car il contribuera à combler les lacunes favorisant l'impunité et à faire en sorte que les auteurs de crimes contre l'humanité ne puissent trouver refuge dans aucun État. Le paragraphe 1 établit trois chefs de compétence, à savoir la territorialité, la personnalité active et la personnalité passive. Pour la délégation roumaine, ce troisième chef de compétence est facultatif, étant donné le libellé de la disposition. Le droit roumain reconnaît ces trois chefs de compétence. Eu égard à la gravité des crimes contre l'humanité et à la nécessité d'utiliser tous les moyens possibles pour les combattre efficacement, la délégation roumaine appuie le paragraphe 3, qui laisse aux États la possibilité d'établir d'autres chefs de compétence conformément à leur droit interne.

55. La délégation roumaine appuie le projet d'article 8, qui oblige les États à procéder à une enquête rapide, approfondie et impartiale à chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des actes constitutifs de crimes contre l'humanité sont en train d'être commis sur tout territoire relevant de leur juridiction. Une telle enquête permettra non seulement de mettre un terme aux crimes en train d'être commis mais aussi à empêcher que de nouveaux crimes soient commis.

56. En ce qui concerne l'article 9, les mesures préliminaires prévues sont communément utilisées au niveau national pour empêcher l'auteur présumé de s'enfuir et de commettre de nouvelles infractions. Étant

donné la gravité des crimes contre l'humanité, cette disposition est pleinement justifiée. Les mesures préliminaires en question doivent toutefois respecter les normes de traitement équitable et protéger pleinement les droits visés au projet d'article 11.

57. S'agissant du projet d'article 10, c'est à juste titre que la CDI a décidé d'en fonder le libellé sur la formule de La Haye, déjà consacrée dans de nombreux traités internationaux. La délégation roumaine approuve la référence à une « juridiction pénale internationale compétente », étant donné l'importance du rôle de ces institutions judiciaires dans la lutte contre l'impunité.

58. **M<sup>me</sup> Rathe** (Suisse) dit que, pour réaliser le double objectif d'une future convention, à savoir prévenir les crimes contre l'humanité et les réprimer, il est indispensable que les dispositions du projet d'article 6 soient incorporées dans les systèmes internes de tous les États. La Suisse se félicite du fait que ce projet d'article appelle les États à définir dans leur législation interne les différentes formes de participation à des crimes contre l'humanité, y compris la tentative et les diverses formes de concours ou d'assistance. En outre, elle appuie l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, également prévue par la législation suisse. Pour ce qui est des peines appropriées, la Suisse rappelle son opposition ferme à l'utilisation de la peine capitale.

59. En ce qui concerne le projet d'article 7, la délégation suisse salue le large éventail des chefs de compétence permettant de connaître des crimes contre l'humanité et de priver ainsi les auteurs de ces crimes de tout sanctuaire. Elle se félicite de plus que le paragraphe 3 précise que ce projet d'article n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par les États conformément à leur droit interne. L'établissement des différents chefs de compétence prévus au projet d'article 7 est également important pour appuyer l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) énoncée au projet d'article 10. Selon ce principe, l'État sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé de l'infraction se trouve a l'obligation de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale ou, à défaut, de l'extrader vers un autre État ou de le remettre à une juridiction pénale internationale compétente qui est disposée à juger l'affaire et a les moyens de le faire. Il s'agit d'un principe fondamental dans le cadre de la lutte contre l'impunité et son inclusion dans le projet d'articles doit être saluée.

60. **M<sup>me</sup> Janah** (Nouvelle-Zélande) dit que le projet d'article 6 est essentiel pour qu'une future convention sur les crimes contre l'humanité soit efficace. En

établissant un cadre normatif uniforme aux fins de l'incrimination en droit interne, il contribuera à écarter le risque d'impunité en la matière et à combler les lacunes qui pourraient résulter de divergences dans les définitions des législations nationales. La délégation néo-zélandaise approuve l'approche suivie par la CDI au paragraphe 3, qui consiste à envisager les différentes formes de la responsabilité pénale à raison des crimes contre l'humanité tout en maintenant la souplesse nécessaire à l'application du droit interne dans le cadre des différents systèmes juridiques. Cette approche facilitera une application efficace au niveau national. La délégation néo-zélandaise se félicite aussi que le paragraphe 6 stipule que les crimes contre l'humanité ne se prescrivent pas.

61. **M. Yamashita** (Japon), se référant au projet d'article 6, dit que sa délégation considère qu'ériger les crimes contre l'humanité en infractions n'oblige pas nécessairement les États à définir chacun de ces crimes dans leur droit interne exactement comme ils le sont au projet d'article 2. Pour réaliser les objectifs du projet d'articles, il suffit que les actes constitutifs des crimes contre l'humanité constituent des infractions dans le droit interne de chaque État. De plus, les mesures que les États peuvent prendre au titre des paragraphes 1, 2 et 7 devraient comprendre la remise de l'auteur présumé à la Cour pénale internationale.

62. Pour la délégation japonaise, le paragraphe 3 n'oblige pas les États à réprimer l'acte qui y est visé en tant qu'infraction autonome. Le Gouvernement japonais a pris les mesures nécessaires pour établir la responsabilité pénale des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques dans le cadre des dispositions de son droit pénal relatives à la complicité, ce qu'il considère comme suffisant pour satisfaire à l'obligation énoncée dans ce paragraphe. De plus, comme l'indique la CDI dans son commentaire de ce projet d'article, le libellé du paragraphe 3 n'empêche pas l'État qui souhaite le faire d'inclure dans sa législation une disposition plus détaillée, comme celle qui figure à l'article 28 du Statut de Rome. Ce point devrait être précisé dans le projet d'articles. En outre, comme dans d'autres États, au Japon, certaines infractions se prescrivent. Il serait donc nécessaire d'examiner avec soin s'il convient d'abolir la prescription pour toutes les infractions constitutives de crimes contre l'humanité tels que définis dans le projet d'articles.

63. Le Japon peut satisfaire aux obligations qu'établissent le paragraphe 2 du projet d'article 7 et le projet d'article 10 en punissant l'auteur présumé en vertu de son droit pénal en vigueur ou en remettant celui-ci à la Cour pénale internationale. En ce qui concerne spécifiquement le projet d'article 10, la

délégation japonaise interprète l'obligation de l'État de « soumet[tre] l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale » comme signifiant que l'État doit saisir la police et le ministère public, à charge pour ceux-ci d'apprécier l'opportunité d'engager des poursuites conformément aux procédures et principes pertinents, comme la CDI le souligne dans le commentaire de ce projet d'article, et que la décision de poursuivre ou non relève du pouvoir discrétionnaire raisonnable du ministère public.

64. S'agissant du projet d'article 9, la délégation japonaise approuve l'inclusion des mots « si les circonstances le justifient » au paragraphe 1 s'agissant de placer l'auteur présumé en détention ou de prendre d'autres mesures juridiques pour s'assurer de sa personne. S'agissant du paragraphe 3, il peut n'être pas possible pour le Japon, en fonction des informations demandées, d'aviser immédiatement de la détention d'un auteur présumé et des circonstances qui la justifient les États visés au paragraphe 1 du projet d'article 7, en raison des dispositions de son droit interne relatives à la confidentialité des enquêtes. Une certaine souplesse devrait être ménagée à cet égard.

65. **M. Woodfield** (Royaume-Uni), se référant au projet d'article 6, dit que sa délégation considère que le paragraphe 5 n'a aucune incidence sur toute immunité procédurale dont un représentant de l'État peut jouir devant les juridictions pénales étrangères, qui demeure régie par le droit international général et coutumier. Elle appuie vigoureusement l'inclusion du paragraphe 6, qui oblige les États à prendre les mesures voulues pour que les crimes contre l'humanité ne se prescrivent pas. Cette disposition permettra aux survivants de saisir la justice lorsqu'ils sont prêts à le faire, parfois de nombreuses années après les faits. La délégation du Royaume-Uni se félicite des éclaircissements confirmant expressément cette position donnés par la CDI au paragraphe 33) du commentaire de ce projet d'article. Il serait toutefois utile que le projet d'articles stipule que l'obligation énoncée au paragraphe 6 ne signifie pas que les États sont tenus de poursuivre les crimes contre l'humanité qui ont été commis avant d'être érigés en infraction dans leur droit interne.

66. Le projet d'article 7 (Établissement de la compétence nationale) prévoit une compétence extraterritoriale pour connaître des crimes contre l'humanité en des termes similaires à ceux utilisés dans la Convention contre la torture, ce qui reflète la gravité de ces crimes et la volonté de la communauté internationale des États de mettre fin à l'impunité en la matière et de faire en sorte que leurs auteurs n'échappent pas à la justice en passant d'un État à l'autre. Ce projet d'article est aussi important en ce qu'il montre aux victimes et survivants

que la communauté internationale envisage ces crimes avec tout le sérieux nécessaire. Le Royaume-Uni devra modifier son droit interne pour donner effet à une disposition de cette nature. Le Gouvernement du Royaume-Uni demeure toutefois convaincu qu'il est préférable, lorsque cela est possible, que les crimes contre l'humanité soient réprimés dans l'État où ils ont été commis. Ce sont en effet les autorités de l'État sur le territoire duquel une infraction a été commise qui sont généralement les mieux placées pour exercer l'action pénale, ne serait-ce que parce qu'elles ont à l'évidence plus facilement accès aux preuves et aux témoins nécessaires au succès des poursuites.

67. Plusieurs États ont évoqué le problème des revendications de compétence concurrentes ou qui se recourent. La délégation du Royaume-Uni est prête à examiner toutes propositions quant à la meilleure manière de prévenir les différends à cet égard.

68. Le projet d'article 10 prévoit la possibilité d'extrader l'auteur présumé vers un autre État ou de le remettre à une juridiction pénale internationale compétente. Ce projet d'article est structuré de manière à établir que l'État concerné a l'obligation de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes afin qu'elles engagent des poursuites contre un suspect présent sur son territoire, et qu'elles doivent prendre leur décision de la même manière qu'elles le feraient pour toutes autres infractions de gravité comparable au regard du droit interne, préservant ainsi le pouvoir discrétionnaire et l'indépendance du ministère public. Cette obligation ne naît pas lorsque l'État accepte d'extrader la personne concernée vers un autre État ou de la remettre à une juridiction internationale.

69. **M<sup>me</sup> Flores Soto** (El Salvador), se référant au projet d'article 6, dit que sa délégation prend note de la nécessité de réglementer l'obligation des États d'ériger les crimes contre l'humanité en infractions dans leur droit interne, car une réglementation nationale contribue à assurer l'application effective des indications figurant dans le projet d'articles. Toutefois, s'agissant du paragraphe 2, la délégation salvadorienne n'appuie pas la décision de la CDI d'utiliser une version simplifiée des dispositions du Statut de Rome concernant l'attribution de la responsabilité pénale. Le projet d'article devrait opérer une distinction claire entre les différents types de participation aux crimes contre l'humanité sur la base de la jurisprudence et des normes du droit pénal international. Le principe de la « commission indirecte », reconnu dans la doctrine contemporaine et dans la jurisprudence du système international de justice pénale, devrait être mentionné ; selon ce principe, quiconque a commis un acte punissable par le truchement d'autrui est considéré

comme auteur de l'infraction. Ce principe devrait donc être appliqué aux fins de la détermination de la responsabilité pénale des supérieurs dans le cadre d'une structure hiérarchique ou organisée.

70. S'agissant des projets d'articles 7 (Établissement de la compétence nationale) et 10 (*Aut dedere aut judicare*), El Salvador a reconnu dans sa jurisprudence constitutionnelle, en particulier dans la décision d'inconstitutionnalité n° 44-2013/145-2013, que ne peuvent être prises au plan interne les mesures, qu'elles soient législatives ou autres, qui entraveraient les enquêtes, la découverte de la vérité ou l'administration indépendante de la justice en ce qui concerne les crimes contre l'humanité, qui empêcheraient les victimes d'obtenir justice et une réparation intégrale ou qui aboutiraient à l'impunité des auteurs, lesquels doivent en toutes circonstances faire l'objet de poursuites, d'une extradition, d'un procès ou d'une sanction pénale et ne peuvent donc bénéficier d'une amnistie ou d'une grâce. À cet égard, il importe de conserver le libellé actuel de ces projets d'article. Le fait qu'il ne prescrit pas de relation hiérarchique entre les différents chefs de compétence doit être sans préjudice de l'obligation d'exercer celle-ci pour enquêter sur les crimes les plus graves aux yeux de la communauté internationale et en punir les auteurs. À la lumière de la Convention contre la torture et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ainsi que de la jurisprudence internationale et nationale, les projets d'articles 7 et 10 doivent être interprétés comme reflétant l'obligation des États parties à une future convention d'enquêter sur les crimes contre l'humanité et d'en poursuivre les auteurs, sans aucune condition, conformément au but de la convention, à savoir mettre fin à l'impunité en la matière.

71. **M. Skachkov** (Fédération de Russie) dit que le projet d'article 6 devrait se limiter à énoncer l'obligation générale d'ériger les crimes contre l'humanité en infractions en droit interne. Son libellé actuel, excessivement détaillé, n'apporte rien et créera des problèmes d'application au niveau national. Le paragraphe 3 est trop vague ; il sera difficile de prouver qu'un chef militaire « savait[t], ou avait[t] des raisons de savoir » que ses subordonnés étaient sur le point ou en train de commettre des crimes contre l'humanité et n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour en empêcher la commission. L'obligation des États de tenir les chefs militaires pénalement responsables ne devrait reposer que sur la connaissance effective que ceux-ci avaient du crime. Un examen plus détaillé des normes régissant cette responsabilité dans les systèmes juridiques nationaux pourrait aussi être mené à bien. S'agissant du paragraphe 4, l'exécution des ordres d'un

supérieur hiérarchique peut être un moyen de défense admissible, excepté lorsque l'auteur a exécuté un ordre ou une instruction illicite en connaissance de cause. Pour ce qui est des situations dans lesquelles des subordonnés sont contraints à commettre des crimes, par exemple par la menace, notamment de mort, une analyse plus approfondie est nécessaire.

72. La délégation russe souligne une nouvelle fois que le projet d'article 6 doit être sans préjudice des règles du droit international coutumier régissant l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Cette immunité devrait donc être visée au paragraphe 5. S'agissant du paragraphe 8, la législation de nombreux États, dont la Fédération de Russie, ne prévoit pas la responsabilité pénale des personnes morales et celles-ci ne peuvent donc voir leur responsabilité engagée devant les juridictions nationales. Cela ne signifie pas que les auteurs d'infractions jouissent de l'impunité mais simplement qu'en droit pénal seules les personnes physiques individuellement responsables peuvent être amenées à rendre des comptes. Le paragraphe 7 préconise des peines « appropriées » en cas de crimes contre l'humanité sans préciser quelles peines peuvent entrer dans cette définition. Il conviendrait à tout le moins d'ajouter une référence à la législation nationale.

73. S'agissant du projet d'article 7 (Établissement de la compétence nationale), toute une série de positions divergentes ont été une nouvelle fois exprimées au sein de la Commission. Ce projet d'article, en ce qu'il prévoit des chefs de compétence concurrents, risque de créer des conflits de compétences ou une confusion juridique. Il énonce trois chefs de compétence autonomes sans définir d'ordre de priorité dans leur application, tout en laissant subsister la possibilité qu'un État exerce une autre compétence établie « conformément à son droit interne ». Cette imprécision risque de provoquer des conflits de compétences et une politisation et, en dernière analyse, d'entraver la répression des crimes contre l'humanité. La meilleure solution serait peut-être de considérer qu'est compétent l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, comme le fait la Convention contre le génocide. De plus, l'établissement par les États de leur compétence pour connaître de crimes commis hors de leur territoire ne doit pas entraîner de violations de la souveraineté d'autres États.

74. S'agissant du projet d'article 8, l'utilisation de la formule « une enquête rapide, approfondie et impartiale » risque de donner l'impression erronée que les enquêtes en matière de crimes contre l'humanité doivent satisfaire à des normes particulières de rapidité, d'exhaustivité et d'impartialité. De plus, la formule « des motifs raisonnables de croire » est trop vague dans le contexte des enquêtes sur les crimes contre

l'humanité, en particulier lorsque ces enquêtes peuvent aboutir au placement d'une personne en détention – envisagé au projet d'article 9. La notion de « motifs raisonnables » peut n'être pas familière aux services chargés des poursuites de certains États dont la législation, comme celle de la Fédération de Russie, n'utilise pas cette notion et ne lui reconnaît aucun caractère probant. Le Code de procédure pénale russe utilise l'expression « preuves suffisantes ».

75. S'agissant du projet d'article 9 (Mesures préliminaires lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire), la délégation russe a des doutes au sujet de l'obligation de notification énoncée au paragraphe 3, car une telle notification peut compromettre une enquête en cours. Le projet d'article n'indique pas non plus pendant combien de temps une personne soupçonnée d'avoir commis un crime contre l'humanité peut être maintenue en détention avant que des poursuites soient engagées contre elle ou qu'elle soit extradée ou remise – une situation qui risque d'aboutir à des détentions provisoires d'une durée excessivement longue et incompatible avec les droits de la défense. En fait, bien que ce projet d'article soit indûment détaillé, ses dispositions n'obligent pas les États à protéger le droit des personnes détenues durant l'enquête préliminaire. La délégation russe n'est pas non plus convaincue que la seule présence d'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime contre l'humanité sur le territoire d'un État justifie l'exercice de sa compétence par cet État. Un lien incontestable doit exister entre le crime et cet État pour qu'il puisse exercer sa compétence.

76. Les mots « une juridiction pénale internationale compétente » figurant dans le projet d'article 10 (*Aut dedere aut judicare*) devraient être supprimés. Les questions relatives aux juridictions régionales et internationales sont régies par des accords spéciaux et, dans certains cas, des décisions du Conseil de sécurité, et elles ne relèvent donc pas du projet d'articles. Par ailleurs, une référence au principe *non bis in idem* pourrait être ajoutée à ce projet d'article.

77. **M. Syed** (Pakistan) dit que réprimer les crimes contre l'humanité est crucial pour assurer la justice et amener les auteurs des violations des droits de l'homme les plus graves à rendre des comptes. Il est toutefois impératif d'envisager la question en faisant preuve de sagesse et de discernement et en tenant compte de la diversité des législations des différentes nations.

78. S'agissant du projet d'article 6 (Incrimination en droit interne), aucune règle coutumière n'oblige les États à réprimer les crimes contre l'humanité et il n'existe jusqu'à présent aucune définition convenue de

ces crimes. Ce projet d'article devrait donc constituer une recommandation et ne pas employer le présent, « prend ». Devrait également être envisagée la possibilité de ne conserver que le paragraphe 1, comme l'ont proposé certaines délégations à la reprise de session précédente puisque, tel qu'actuellement libellé, ce projet d'article va plus loin que la Convention contre le génocide.

79. Pour ce qui est des projets d'articles 7, 9 et 10, il est clair qu'ils doivent être examinés plus avant, car ils reposent sur une interprétation large de la doctrine de la compétence universelle, sur laquelle la Commission n'a pu parvenir à un consensus alors que la question est inscrite à son ordre du jour depuis plus d'une décennie. Il est impératif de veiller à ce que les États ne puissent invoquer abusivement ces dispositions pour exercer leur compétence pour des motifs politiques et à ce que des accusés ne soient pas extradés vers des États exerçant leur compétence de manière injustifiée. Il pourrait aussi être utile d'examiner la proposition tendant à ce que le texte du projet d'article 7 (Établissement de la compétence nationale) ne fasse que reprendre la disposition correspondante de la Convention contre le génocide. Dans son libellé actuel, ce projet d'article permet à plusieurs États de se déclarer compétents pour connaître d'une infraction, ce qui risque de créer des conflits de compétences. Priorité devrait être accordée à l'État en mesure d'exercer sa compétence sur le fondement d'un au moins des critères énoncés au paragraphe 1, car cet État aura généralement davantage intérêt à réprimer l'infraction en question, assurant ainsi un règlement plus efficace et plus juste, qu'un État qui n'est compétent que dans les circonstances prévues au paragraphe 2.

80. *M<sup>me</sup> Lungu (Roumanie), Vice-Présidente, prend la présidence.*

81. **M. Roshdy** (Égypte), se référant au projet d'article 6 (Incrimination en droit interne), dit que le libellé du paragraphe 3, qui envisage la responsabilité pénale des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques à raison des crimes contre l'humanité commis par leurs subordonnés alors qu'ils savaient, ou avaient des raisons de savoir, que ces subordonnés s'apprêtaient à commettre de tels crimes est spéculatif et général. Des éclaircissements s'imposent donc en ce qui concerne les droits et obligations précis des supérieurs hiérarchiques dans cette situation. Qualifier de « nécessaires et raisonnables » toutes les mesures que doivent prendre les chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques manque également de précision et ne permet pas de déterminer les limites de la responsabilité des intéressés. Les préoccupations de la délégation égyptienne au sujet de l'imprécision de ces dispositions

reflètent ses précédentes observations sur le caractère général de certains autres projets d'article, y compris, en particulier, le projet d'article 2. Cette imprécision risque de conférer à l'ensemble du projet d'articles un caractère trop générique. S'agissant du paragraphe 7, les États ont le droit souverain et exclusif de définir les peines appropriées conformément à leur droit interne. De plus, l'absence de clarté du libellé du paragraphe 8 concernant la responsabilité des personnes morales continue de poser problème.

82. La délégation égyptienne est opposée à l'approche de la compétence universelle consacrée au paragraphe 2 du projet d'article 7 (Établissement de la compétence nationale) et au projet d'article 10 (*Aut dedere aut judicare*). La compétence universelle n'est pas reconnue au niveau international et il doit exister un lien clair entre l'État qui exerce sa compétence et l'infraction commise. De plus, le paragraphe 3 du projet d'article 7 sera difficile à appliquer pour les États parties à toute future convention fondée sur le projet d'articles si leurs obligations de droit interne sont incompatibles avec les obligations que leur impose la convention. Les États sont tenus de s'acquitter de toutes les obligations contractées dans le cadre d'une convention à laquelle ils sont parties vis-à-vis des autres parties à cet instrument à moins qu'ils n'aient formulé des réserves à l'une de ses dispositions.

83. *M. Milano (Italie), Vice-Président, reprend la présidence.*

84. **M. Nyanid** (Cameroun) dit que sa délégation salue le projet d'article 6, qui énonce l'obligation pour les États d'ériger les crimes contre l'humanité en infractions dans leur droit interne afin que, lorsque cela est nécessaire, ces crimes puissent être réprimés au niveau local. Ce projet d'article devrait toutefois être remanié pour définir plus précisément les actes constitutifs dont la dénomination exacte peut varier en droit interne. Il est important que le comportement prohibé constitue une infraction punissable en droit interne même si le libellé précis utilisé pour définir chaque acte varie. La gravité des infractions en question exclut toute prescription et oblige à prévoir des peines appropriées.

85. S'agissant du paragraphe 2 de l'article 6, quiconque commet un crime contre l'humanité doit voir sa responsabilité pénale engagée devant les tribunaux de son État d'origine. S'agissant de l'alinéa c) de ce paragraphe, la délégation camerounaise note avec intérêt que la responsabilité pénale peut être engagée pour complicité soit par le fait « d'ordonner » ou « de provoquer » la commission d'une infraction, « d'encourager » ou « d'inciter » autrui à commettre

une infraction, d'apporter « aide et assistance » à autrui, d'être partie à une « entente en vue de commettre » une infraction, de la « planifier » ou encore de participer à une « entreprise criminelle commune ». La délégation camerounaise note toutefois avec préoccupation que ce libellé ouvre la porte à l'injustice. Il serait souhaitable d'établir des modalités de constatation de la complicité dans la commission d'un crime contre l'humanité par des faits irréfutables et de montrer comment il peut être prouvé qu'une attitude a été de nature à amener la commission de crimes contre l'humanité ou qu'un certain comportement a constitué une aide à cette commission. La délégation camerounaise suggère donc que le paragraphe 2 mentionne expressément « l'entente » ou « l'incitation », à l'instar de la Convention contre le génocide et de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. L'incitation est une infraction inchoative et il est regrettable que, sur ce point, la CDI se soit alignée sur le Statut de Rome, qui ne punit pas l'incitation et l'entente en ce qui concerne les crimes contre l'humanité. Étant donné la gravité de ces crimes, il est hautement souhaitable qu'un ensemble de preuves substantielles et irréfutables démontrent la participation à la conception, la planification et la logistique en ayant permis la commission.

86. La délégation camerounaise est préoccupée par le libellé du paragraphe 3. L'expression « chefs militaires » est inappropriée puisqu'elle porte à croire que les crimes contre l'humanité ne peuvent être commis qu'en temps de guerre et par des militaires. Il est préférable d'utiliser les termes « supérieurs hiérarchiques », de portée plus globale. Pour éviter l'injustice et les dérives, ce paragraphe devrait disposer qu'une personne soupçonnée d'avoir commis des crimes contre l'humanité ou d'être complice de tels crimes ne verra sa responsabilité pénale engagée que lorsqu'il y a imputation puis imputabilité. Parce qu'il est possible que, lorsqu'il a planifié et commis une infraction, l'auteur de celle-ci souffrait de troubles mentaux l'exonérant totalement ou partiellement de sa responsabilité pénale, il serait souhaitable que figure au paragraphe 3 une formulation tenant compte de la nécessité, premièrement, de l'imputation et, deuxièmement, de l'imputabilité, afin de démontrer que celui qui a donné l'ordre ou pris l'initiative de commettre ou a commis le crime a agi selon son libre arbitre. En outre, la formule « s'ils savaient, ou avaient des raisons de savoir » implique que le supérieur hiérarchique aurait dû avoir connaissance du comportement et être en mesure d'agir pour l'empêcher, ce qui est très subjectif. Il peut être difficile de déterminer si un chef militaire avait connaissance du comportement ou a pris toutes les mesures nécessaires.

La formule « avaient des raisons de savoir » est de plus imprécise dans une disposition pénale. Pour éviter tout risque de responsabilité objective, c'est la formulation employée dans le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949, qui exige que les personnes concernées « possèdent des informations leur permettant » de prévenir le crime, qui devrait être retenue.

87. S'agissant du paragraphe 4, la délégation camerounaise n'a pas de position prescriptive quant à la responsabilité pénale des subordonnés qui commettent une infraction visée dans le projet d'article sur les ordres d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil. Elle estime que, eu égard à l'obligation d'obéissance, l'obéissance à l'ordre d'un supérieur hiérarchique peut constituer un moyen de défense. Le libellé de ce paragraphe devrait toutefois être plus précis, et notamment indiquer qui, au sein du gouvernement, est visé par la formule « les ordres d'un gouvernement ».

88. La délégation camerounaise note avec intérêt qu'aux termes du paragraphe 5, le fait qu'une infraction ait été commise « par une personne occupant une position officielle » n'exonère pas cette personne de sa responsabilité pénale. L'accent mis sur le fait que les crimes contre l'humanité constituent des crimes de droit international n'implique en aucun cas que le principe de complémentarité ou les règles relatives à l'immunité peuvent être méconnus. Le texte de ce paragraphe devrait donc mentionner expressément les immunités des représentants de l'État. Il est important que le paragraphe 5 demeure aligné sur les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4, qui établissent la compétence de l'État dans la répression des crimes contre l'humanité.

89. S'agissant du paragraphe 6, la délégation camerounaise est favorable à l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité. Elle suggère de plus que les amnisties soient expressément interdites, puisqu'elles risquent de faire obstacle à la répression de ces crimes. Pour la délégation camerounaise, ce sont les tribunaux militaires nationaux qui sont compétents pour juger de ces crimes, compte tenu de la complexité inhérente à leur commission, des circonstances et même, parfois, des mis en cause. Cela étant, la maxime *contra factum non datur argumentum* (contre un fait il n'existe pas d'argument) doit être observée et respectée à la lettre. En outre, dans le texte français du projet d'articles, la formule imprécise et équivoque « tout État » qui figure au début des paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 devrait être remplacée par « chaque État », une formule qui clarifie et souligne la singularité des États. S'agissant du paragraphe 7, la délégation camerounaise estime que les peines dont sont passibles les crimes contre l'humanité

doivent être appropriées, proportionnelles à ces crimes et correspondre à leur gravité et au contexte de leur commission.

90. Pour ce qui est du paragraphe 8, la responsabilité pénale des personnes morales n'est pas un principe universellement reconnu et la responsabilité pénale n'est pas censée s'appliquer à ces personnes, qui agissent par l'intermédiaire de leurs représentants. Le droit pénal concerne la responsabilité individuelle.

91. S'agissant du projet d'article 7, relatif à l'établissement de la compétence nationale, la délégation camerounaise se félicite que la CDI ait tenu compte de la souveraineté de l'État en matière de compétence pénale, laquelle doit s'exercer sur la base d'un lien entre l'État et le lieu où le crime a été commis, l'auteur ou la victime de celui-ci. Les paragraphes 2 et 3 de ce projet d'article ne sauraient toutefois être assimilés à l'exercice d'une compétence extraterritoriale et, parce qu'ils sont ambigus, ils devraient être clarifiés.

92. En ce qui concerne le projet d'article 8, s'il est important de procéder à des investigations rigoureuses au niveau national, et l'obligation de procéder à une enquête « rapide » – qui signifie que l'État doit ouvrir une enquête lorsqu'il y a des motifs sérieux de penser que les crimes contre l'humanité ont été ou sont en train d'être commis – est relative. Le temps ne doit pas être un facteur déterminant en matière d'enquêtes ; ce qui importe est que celles-ci soient approfondies, ce qui signifie que les États doivent prendre toutes les mesures raisonnables à leur disposition pour recueillir des éléments de preuve et analyser ceux-ci comme il se doit, conformément à l'article 12 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, aux observations et constatations du Comité des droits de l'homme et à la jurisprudence des juridictions régionales des droits de l'homme. Il importe de tenir compte des différences considérables qui existent entre les divers cadres juridiques nationaux et des pratiques disparates des États dans la conduite des enquêtes.

93. S'agissant du projet d'article 9, cette disposition qui, avec le projet d'article 7, constitue le préalable à l'exécution de l'obligation *aut dedere aut judicare* énoncée au projet d'article 10, devrait indiquer que toute mesure préliminaire doit être subordonnée à une demande émanant d'une juridiction compétente ou à l'existence d'une procédure judiciaire contre l'auteur présumé de l'infraction. Ce paragraphe devrait également être développé pour indiquer en détail les considérations qui doivent guider la décision d'un État de placer l'auteur présumé en détention, afin de prévenir

les arrestations et détentions arbitraires uniquement fondées sur la délation.

94. La délégation camerounaise appuie le projet d'article 10, qui est important pour la lutte contre l'impunité, et est lié au paragraphe 2 du projet d'article 7 et doit être lu conjointement avec celui-ci. Toutefois, la formule « juridiction pénale internationale compétente » ne saurait être interprétée comme permettant l'exercice de la compétence universelle dans le cas des crimes contre l'humanité. Toutes les garanties procédurales doivent être pleinement observées, conformément à la maxime « *abundans cautela non nocet* » (une précaution excessive ne fait pas de tort). En particulier, l'État du for doit tenir compte de l'immunité des représentants des autres États et, lorsque ses autorités compétentes ont connaissance qu'un représentant d'un autre État couvert par les immunités peut être visé par l'exercice de la compétence pénale, elles ne doivent engager de poursuites qu'après la levée de ces immunités, précisément et exclusivement par les autorités de cet autre État, conformément à la règle *nemo dat quod non habet* (nul ne peut donner ce qu'il n'a pas), et elles doivent mettre immédiatement fin aux poursuites pénales engagées contre ce représentant et à toutes mesures coercitives le concernant, y compris celles susceptibles d'affecter l'inviolabilité dont il peut jouir en droit international. En conséquence, la délégation camerounaise demande de lever toute équivoque dans le libellé du projet d'article 10, qui doit établir l'obligation absolue d'extrader lorsque l'État d'origine du représentant bénéficiaire de l'immunité ne l'a pas levée. Cette précision est fondamentale pour éviter de consacrer l'insécurité juridique dans ce projet d'article qui, tel que rédigé, méconnaît l'existence de l'immunité des représentants de l'État et permet aux États d'établir leur compétence à l'égard des représentants étrangers comme s'il s'agissait de leurs nationaux, ce qui est curieux, inacceptable et contraire au droit international. Pour la délégation camerounaise, la coopération envisagée est exclusivement la coopération horizontale entre États.

95. **M. Khng** (Singapour), se référant au projet d'article 6 (Incrimination en droit interne), dit que sa délégation souscrit à l'indication donnée au paragraphe 31) du commentaire de cette disposition, selon laquelle le paragraphe 5 du projet d'article n'a aucune incidence sur l'immunité dont un représentant de l'État peut jouir devant une juridiction pénale d'un autre État, qui demeure régie par le droit international conventionnel et coutumier. Ce paragraphe n'exclut toutefois pas que l'immunité des représentants de l'État puisse être invoquée en tant qu'obstacle procédural à l'exercice par les juridictions pénales de leur

compétence à l'égard des représentants d'autres États. Le texte du projet d'article lui-même devrait le préciser pour indiquer sans ambiguïté que l'obligation énoncée dans ce projet d'article ne vise que la responsabilité pénale de fond en droit interne.

96. S'agissant du paragraphe 7, la délégation singapourienne convient que déterminer les peines appropriées en droit interne conformément au droit international applicable et dans le respect des droits de la défense relève de la prérogative souveraine de chaque État. Pour ce qui est des observations faites en ce qui concerne le recours à la peine capitale, il est extrêmement regrettable que certains États continuent d'utiliser l'examen du projet d'articles pour imposer leurs vues et valeurs aux autres États, ce qui est inapproprié et inutile. La délégation singapourienne s'oppose à toute proposition tendant à ce que le projet d'articles interdise la peine de mort, rejette les observations insinuant que cette peine est assimilable à la torture ou à une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant et réitère la position de principe de Singapour, partagée par d'autres États, à savoir que le droit international n'interdit pas la peine capitale et qu'aucun consensus international n'en interdit l'application. L'absence de consensus sur l'interdiction de la peine de mort est confirmée par l'appui significatif recueilli par le paragraphe 1 des résolutions [71/187](#), [73/175](#), [75/183](#) et [77/222](#) de l'Assemblée générale, toutes intitulées « Moratoire sur l'application de la peine de mort », dans lequel l'Assemblée réaffirme le droit souverain de tous les pays d'élaborer leur propre système juridique et notamment de déterminer les peines appropriées, conformément aux obligations que leur impose le droit international.

97. En ce qui concerne le projet d'article 7, la délégation singapourienne rappelle qu'il est nécessaire d'expliquer comment les éventuels conflits de compétences doivent être réglés. Elle considère qu'en cas de conflit de compétences, la primauté doit être accordée à l'État en mesure d'exercer sa compétence sur la base des critères établis au paragraphe 1, car cet État aura davantage intérêt à réprimer l'infraction en cause qu'un État qui ne peut exercer sa compétence qu'en vertu du paragraphe 2 parce que l'auteur présumé se trouve sur son territoire. Le paragraphe 2 établit une compétence de caractère conventionnel qui ne peut être exercée qu'à l'égard des nationaux des parties à un futur traité et sur le seul fondement de la présence de l'auteur présumé sur le territoire lorsqu'aucun des liens juridictionnels visés au paragraphe 1 n'existe. Cette importante considération, confirmée dans le quatrième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet ([A/CN.4/725](#) et [A/CN.4/725/Add.1](#)), devrait être incorporée dans le

texte du projet d'article lui-même dans l'intérêt de la sécurité juridique.

98. **M<sup>me</sup> Jantarasombat** (Thaïlande) dit qu'en ce qui concerne le projet d'article 6, l'incrimination en droit interne ne requiert peut-être pas nécessairement l'incrimination des crimes contre l'humanité eux-mêmes, dès lors que les actes constitutifs de ces crimes tels que définis au projet d'article 2 sont réprimés, font l'objet de poursuites et sont passibles d'une peine proportionnelle à leur gravité. Donner aux États le choix entre incriminer les crimes contre l'humanité eux-mêmes ou les actes constitutifs de ceux-ci leur ménagera la souplesse nécessaire pour incriminer les infractions en cause de la manière la mieux adaptée à leurs systèmes juridiques nationaux tout en assurant la mise en œuvre du principe de responsabilité.

99. S'agissant du paragraphe 5, aux termes duquel la position officielle qu'occupe une personne ne peut être invoquée comme moyen de défense au fond pour exonérer cette personne de sa responsabilité pénale, le commentaire indique que cette disposition n'a aucune incidence sur l'immunité procédurale dont jouissent les représentants de l'État devant les juridictions pénales des autres États, qui demeure régie par le droit international coutumier. De plus, le paragraphe 5 est sans préjudice des travaux que mène la CDI sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Il pourrait être souhaitable de préciser la relation entre le paragraphe 5 et le droit des immunités. La délégation thaïlandaise entend suivre la question de près et compte participer à la poursuite de son examen.

100. La délégation thaïlandaise se félicite que le paragraphe 8 porte sur la question de la responsabilité des personnes morales, qui est envisagée dans divers traités de droit pénal, notamment la Convention contre la corruption, la Convention contre la criminalité transnationale organisée et la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, tous instruments auxquels la Thaïlande est partie. Le paragraphe 8 ainsi que tous les traités envisageant la question laissent la définition des personnes morales au droit interne. Si la délégation thaïlandaise se félicite de la latitude ainsi laissée aux États, elle souhaiterait que les vues et pratiques en la matière soient examinées eu égard à la diversité des mesures mises en place au niveau national pour assurer la responsabilité des personnes morales.

101. En ce qui concerne le projet d'article 7, la délégation thaïlandaise constate que les chefs de compétence énumérés au paragraphe 1 – à savoir la compétence fondée sur le principe de territorialité et

celle fondée sur la nationalité de l'auteur de l'infraction ou de la victime – existent en droit international coutumier et qu'un large éventail de chefs de compétence est nécessaire pour éviter les lacunes dans l'interdiction de crimes d'une telle gravité et la mise en œuvre de mesures visant à les combattre. Toutefois, pour prévenir les abus dans l'établissement de la compétence, cette diversité devrait être tempérée par des garanties adéquates, car il peut arriver que des compétences concurrentes soient établies contre un auteur présumé. D'un point de vue pratique, il serait souhaitable que les États formulent des règles claires sur l'établissement de la compétence et sur l'ordre de priorité à appliquer en cas de conflit de compétences.

102. La délégation thaïlandaise approuve le projet d'article 10, qui consacre le principe *aut dedere aut judicare*. En tant qu'il contribue à combler les lacunes juridictionnelles et à prévenir l'impunité, ce principe est au centre de tout débat sur la répression des crimes contre l'humanité. Il est consacré sous diverses formes dans des instruments réprimant des infractions de droit international, notamment la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention contre la torture et la Convention de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) de lutte contre le terrorisme, et il constitue un élément essentiel de la prévention et de la répression de ces infractions. Le projet d'article 10 doit être lu à la lumière du projet d'article 7 (Établissement de la compétence nationale) et du projet d'article 13 (Extradition), et il pourrait être utile, dans le cadre des travaux sur le sujet, d'examiner comment ces trois projets d'article se complètent.

103. **M. Uraz** (Türkiye), se référant au projet d'article 6 (Incrimination en droit interne), dit que la définition des crimes contre l'humanité figurant actuellement au projet d'article 2 ne correspond pas nécessairement à celle du droit international coutumier. Comme le souligne le commentaire, diverses définitions existent dans le droit interne des États qui ont érigé les crimes contre l'humanité en infractions. Pour cette raison, le paragraphe 1 du projet d'article 6 ne doit pas être interprété comme prescrivant aux États d'adopter mot pour mot la définition figurant au projet d'article 2. S'agissant du paragraphe 5, le sens de la formule « mesures nécessaires » est quelque peu ambigu et devrait être expliqué. Comme indiqué dans le commentaire, ce paragraphe n'a aucune incidence « sur l'immunité de la juridiction pénale nationale dont peut bénéficier un représentant de l'État, qui demeure régie par le droit international conventionnel et coutumier ». Compte tenu du principe de légalité, cette indication devrait figurer dans le texte du projet d'article lui-

même. Pour ce qui est du paragraphe 6, la délégation turque se félicite que le paragraphe 33) du commentaire indique que les États ne sont pas tenus de poursuivre les auteurs de crimes contre l'humanité qui ont été commis avant d'être incriminés dans leur droit interne. Cette précision devrait également être incorporée dans le texte du projet d'articles. Le paragraphe 8 ne reflète pas le droit international coutumier et devrait être supprimé. Comme la CDI le reconnaît dans son commentaire, la responsabilité pénale des personnes morales n'est pas à ce jour envisagée dans le mandat de la plupart des juridictions internationales et n'est pas non plus prévue dans de nombreux traités relatifs à des infractions relevant de la compétence des tribunaux internes. Il n'existe en la matière ni pratique étatique suffisante ni règles établies du droit international coutumier.

104. S'agissant du projet d'article 7, la délégation turque rappelle le principe juridique selon lequel les États ont le droit primaire, qui découle de leur souveraineté, d'exercer leur compétence dans le cadre de leurs tribunaux pour connaître des crimes commis sur leur territoire ou par leurs nationaux. Ce principe est conforme à l'idée que l'État compétent sur la base de la territorialité ou de la personnalité active est généralement l'État le mieux placé pour réprimer efficacement ces crimes. Ce principe devrait être expressément mentionné dans le projet d'article. L'alinéa a) du paragraphe 1 et le paragraphe 2 devraient viser le « territoire » et non « tout territoire sous sa juridiction ». Pour ce qui est de l'alinéa c) du paragraphe 1, il convient de noter qu'à la différence de la compétence territoriale ou de la compétence personnelle active, la compétence personnelle passive fait depuis longtemps l'objet de controverses en droit international. La prévoir dans le projet d'article 7 crée le risque que les dispositions de celui-ci soient exploitées à des fins politiques et ne donnent lieu à des conflits de compétences. Ce risque est en fait l'une des raisons pour lesquelles la compétence personnelle passive n'a pas été retenue dans le Statut de Rome. La délégation turque propose donc d'omettre toute référence à cette compétence. En outre, la compétence universelle ne pourra être exercée en vertu du projet d'article 7 qu'à l'égard de nationaux d'États parties à la future convention.

105. Pour ce qui est du projet d'article 8 (Enquête), la formule « motifs raisonnables » est ambiguë et pourrait faire l'objet d'abus. De plus, l'efficacité et la rapidité d'une enquête doivent être déterminées non par un critère objectif mais par une évaluation des capacités de l'État en cause et des réalités factuelles. De surcroît, ce projet d'article ne mentionne pas les garanties nécessaires pour prévenir l'abus de ses dispositions à

des fins politiques. Il devrait viser « son territoire » et non « tout territoire sous sa juridiction ». La délégation turque est aussi fermement convaincue qu'il est essentiel, pour réduire le risque de conflits de compétences et assurer l'efficacité des enquêtes, de donner la priorité aux États ayant les liens juridictionnels les plus forts. Toutefois, comme le projet d'article semble établir que la seule commission de l'un quelconque des actes constitutifs des crimes contre l'humanité peut faire naître à la charge des États une obligation d'enquêter même si l'élément contextuel nécessaire pour la commission d'un crime contre l'humanité proprement dit fait défaut, une référence expresse à cet élément contextuel devrait être ajoutée dans le projet d'article pour éviter une telle confusion et assurer la clarté.

106. Pour ce qui est du projet d'article 9 (Mesures préliminaires lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire), des garanties doivent être introduites pour prévenir l'abus de cette disposition à des fins politiques. Ces garanties ne doivent toutefois pas affecter les règles du droit international relatives à l'immunité. Étant donné la nature de ce projet d'article, une référence expresse au principe de l'immunité est également nécessaire. Pour ce qui est du paragraphe 3, l'ordre juridique turc n'autorise pas l'État, lorsqu'il a placé une personne en détention, à en aviser immédiatement les États concernés de la manière prévue dans cette disposition. La législation turque est conçue pour protéger les droits fondamentaux des auteurs présumés en subordonnant cette notification à la demande ou au consentement explicite du suspect. La confidentialité de l'enquête peut aussi constituer une raison légitime d'ajourner cette notification ou de ne pas y procéder. À la lumière de ces considérations et pour ménager une certaine souplesse, la formule « il avise immédiatement » devrait être remplacée par la formule « il avise selon qu'il convient » dans la première phrase du paragraphe 3. Quant à savoir si, dans la dernière phrase du même paragraphe, la formule « selon qu'il convient » laisse à l'État menant l'enquête un trop large pouvoir discrétionnaire, une certaine souplesse est nécessaire dans des dispositions conventionnelles concernant une question telle que les enquêtes, qui est au cœur de la souveraineté de l'État. L'expression « selon qu'il convient » ménage une telle souplesse et doit donc être conservée.

107. S'agissant du projet d'article 10, il n'est pas évident qu'il soit nécessaire, puisque le principe *aut dedere aut judicare* est déjà consacré au paragraphe 2 du projet d'article 7. Il conviendrait donc soit d'expliquer pourquoi il est nécessaire, soit de le supprimer. Comme le lien juridictionnel le plus fort devrait se voir accorder

la priorité dans la répression des crimes contre l'humanité, la délégation turque s'oppose à l'idée qu'en règle générale l'obligation de poursuivre doit prévaloir sur l'obligation d'extrader. Elle est également opposée à la référence à « une juridiction pénale internationale compétente » au projet d'article 10. Si les juridictions pénales internationales ont un rôle complémentaire par rapport aux juridictions nationales, le libellé du projet d'article place les unes et les autres sur un pied d'égalité. De plus, la compétence des juridictions internationales n'est généralement pas acceptée par un très grand nombre d'États Membres. Pour ces raisons, la référence à « une juridiction pénale internationale compétente » devrait être supprimée ou la question envisagée dans un paragraphe distinct, dans lequel il serait expliqué que les juridictions internationales jouent un rôle complémentaire et que l'obligation établie dans le projet d'article ne s'applique qu'aux États ayant accepté la compétence de la juridiction concernée. Enfin, sur le point de savoir si la question de la compétence universelle doit être expressément envisagée, la délégation turque souligne que cette compétence n'est pas reconnue par tous les États et que les États qui la reconnaissent l'interprètent de diverses manières. Il convient donc de ne pas créer d'obligations en relation avec la compétence universelle.

108. **M. Pieris** (Sri Lanka) dit que le concept de crimes contre l'humanité est l'une des innovations juridiques majeures de l'après-guerre et demeure un important pilier du droit international. Il contribue à protéger les populations civiles en temps de paix comme en temps de guerre, y compris des actes de leur propre gouvernement. Ayant examiné attentivement les projets d'articles 6 à 10, la délégation sri-lankaise indique que Sri Lanka a déjà adopté des lois concernant les crimes contre l'humanité, notamment la loi relative aux Conventions de Genève et une loi contre la torture. Des recommandations ont été formulées pour conférer aux tribunaux sri-lankais une compétence plus large pour connaître de ces crimes de la manière la mieux adaptée aux besoins du pays, et ces recommandations sont actuellement à l'examen.

109. S'agissant du principe *aut dedere aut judicare*, qui fait l'objet du projet d'article 10, Sri Lanka ne donne pas refuge à ceux qui fuient la justice. Il a une compétence solide et bien établie en matière d'extradition, laquelle ne peut être accordée que par la Haute Cour et a été fréquemment invoquée. Les autorités judiciaires veillent à ce que toutes les procédures d'extradition soient conformes à l'état de droit, à ce que les garanties constitutionnelles relatives à l'équité du procès, l'égalité devant la loi, la présomption d'innocence, le droit de représentation et la protection égale de la loi

soient respectées, à ce que tous les accusés aient la possibilité d'être entendus et à ce que les décisions reposent sur une évaluation approfondie et impartiale des faits.

110. Au titre de la « responsabilité de protéger », chaque État est responsable au premier chef de la protection de sa population contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Cette responsabilité repose sur des obligations juridiques bien établies énoncées dans la Convention contre le génocide, consacrées par le droit international des droits humains, le droit international humanitaire et le droit international coutumier, et invoquées par les juridictions internationales.

111. La délégation sri-lankaise prend note de l'obligation juridique faite aux États d'élaborer des stratégies et de prendre des mesures pour protéger leurs populations contre les atrocités criminelles, que ce soit individuellement ou dans le cadre de réseaux d'entraide, et de leur obligation d'intégrer cet objectif de prévention dans leurs politiques, programmes et plans nationaux. Sri Lanka est en train d'examiner comme il convient cet aspect du droit. Il importe que les États établissent des partenariats avec d'autres acteurs, notamment les organisations internationales et régionales et la société civile, pour développer leur action et recevoir un appui à cette fin.

112. **M. Khadour** (République arabe syrienne) dit que les projets d'articles 9 et 10 contiennent des dispositions sans précédent, en ce qu'elles autorisent un État qui n'a aucun lien factuel avec l'infraction et ne peut invoquer aucun des chefs de compétence pénale généralement admis, notamment la compétence territoriale, la compétence personnelle active et la compétence personnelle passive, à exercer sa compétence. Ces projets d'articles définissent ce qu'un État sans lien direct avec l'infraction peut faire en matière de détention, d'enquête ou de poursuites pour la seule raison qu'il a des motifs de croire que les circonstances le justifient.

113. Le commentaire du projet d'article 9 ne donne aucune raison doctrinale, jurisprudentielle ou juridique justifiant cette disposition inhabituelle, pas plus qu'il ne cite de convention ou autre instrument international contenant une disposition comparable. Ce commentaire ne contient que des observations générales reposant sur des considérations hypothétiques qui ne tiennent pas compte des questions procédurales ni des principes du droit international régissant l'administration de la justice pénale. Il semble que le seul critère auquel il doive être satisfait pour que le projet d'article 9 s'applique soit la présence de l'auteur présumé sur le

territoire de l'État exerçant sa compétence. Aucune obligation de résidence n'est mentionnée, et il faut seulement que l'auteur présumé se trouve sur le territoire, ce qui soulève des questions quant à la manière exacte dont le verbe « se trouve » doit être interprété. Une personne en transit sur le territoire d'un État, par exemple dans un aéroport ou à bord d'un aéronef, peut-elle être placée en détention par l'État de transit pour la seule raison que cet État a des motifs de croire qu'elle peut avoir commis une infraction ou faire l'objet de poursuites, quelle que soit l'identité de la partie ayant engagé les poursuites et son pouvoir de le faire ? Le sens exact du terme « État » dans ce contexte, notamment le point de savoir s'il désigne le pouvoir exécutif, devrait également être clarifié. La disposition en question ne semble viser qu'à promouvoir et consacrer le principe de la compétence universelle – bien que ce principe soit empreint de contradictions et soulève des controverses au niveau international parce qu'il légitime et dissimule une extorsion politique. La délégation syrienne est surprise par ces tentatives de codification d'un principe controversé qui fait toujours l'objet d'un large débat, et elle s'y oppose totalement.

114. La compétence pénale universelle n'a jamais été mise en œuvre par les États d'une manière qui traduise une volonté véritable de lutter contre l'impunité. Les pratiques en question ont toujours été sélectives, pour ne pas dire vindicatives, et guidées par des considérations et intérêts politiques et non par la volonté de servir la justice et de permettre aux victimes d'obtenir réparation. Les États qui s'emploient à promouvoir le principe de la compétence pénale universelle devraient démontrer leur crédibilité en expliquant en détail ce qu'ils ont fait face aux crimes barbares qui ont été et continuent d'être commis contre le peuple palestinien et pour lutter contre l'impunité, notamment par l'exercice de la compétence personnelle active puisqu'un certain nombre de criminels de guerre israéliens ont leur nationalité.

115. Pour les raisons qui précèdent, la délégation syrienne émet des réserves au sujet des projets d'articles 9 et 10 et considère que leur inclusion n'est pas justifiée. Le projet d'articles devrait contenir une disposition exposant la hiérarchie entre les différents chefs de compétence reconnue au niveau international selon laquelle la compétence territoriale prévaut et est suivie de la compétence personnelle active puis de la compétence personnelle passive. Le texte ne doit pas, comme il le fait actuellement, accorder une telle place à la promotion, au bénéfice des États qui n'ont aucun lien avec l'infraction, d'une forme de compétence inacceptable, en particulier parce que l'examen de la compétence universelle par la Commission n'en est qu'à

un stade préliminaire et qu'aucun consensus ne s'est encore fait jour.

116. **M<sup>me</sup> Dabo N'Diaye** (Mali), se référant au projet d'article 6, dit que son gouvernement a déjà pris des mesures pour ériger les crimes contre l'humanité en infractions dans le droit interne. La distinction entre les actes constitutifs des crimes contre l'humanité et les crimes contre l'humanité eux-mêmes doit être clarifiée. S'agissant du paragraphe 2, la délégation malienne se félicite que la complicité soit prévue mais elle suggère que d'autres formes de participation, par exemple le financement, soient envisagées. Au paragraphe 3, le terme « chefs militaires » est limitatif et il pourrait être préférable de viser simplement les « supérieurs hiérarchiques » pour éviter toute ambiguïté dans l'interprétation. La formule « avaient des raisons de savoir » – voire le verbe « savaient » – semblent subjectifs, puisqu'il est difficile d'établir si des supérieurs hiérarchiques savaient ou avaient des raisons de savoir que des crimes étaient commis par leurs subordonnés. Un libellé différent pourrait être élaboré, par exemple sur la base des dispositions du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949. Il pourrait aussi être judicieux que le paragraphe 3 renvoie au principe de contrôle effectif.

117. S'agissant du paragraphe 5, il serait souhaitable d'évoquer sans ambiguïté la question de l'immunité des représentants de l'État. Pour ce qui est du paragraphe 6, la délégation malienne est favorable à l'imprescriptibilité des infractions déjà réprimées en droit interne. Au paragraphe 7, l'accent devrait être mis sur la proportionnalité des peines, et le paragraphe 8 devrait réaliser un équilibre entre la compétence des États et la compétence universelle. À cet égard, il serait bon d'énoncer clairement les règles régissant l'exercice de la compétence universelle au paragraphe 2 du projet d'article 7 de même que dans le projet d'article 10. Comme d'autres délégations l'ont proposé, il conviendrait, par souci de précision, de viser les « autorités compétentes » au paragraphe 2 du projet d'article 9. Enfin, si la délégation malienne se félicite de la décision d'envisager la responsabilité des personnes morales au paragraphe 8, elle estime que la question devrait être examinée plus avant. Le fait que la responsabilité est avant tout personnelle ne doit pas être méconnu.

118. **M. Dabesa** (Éthiopie) dit que sa délégation partage plusieurs des préoccupations exprimées par d'autres délégations au sujet du projet d'article 6. Il n'est en particulier pas approprié d'exiger des États qu'ils définissent les crimes contre l'humanité exactement comme ils le sont au projet d'article 2 ; les États doivent pouvoir tenir compte à cet égard de leurs

systèmes juridiques nationaux et du droit international coutumier. Il suffirait d'établir des principes généraux en matière d'attribution, en laissant aux États une marge d'appréciation pour ce qui est de déterminer la culpabilité. Comme celle de nombreux pays, la Constitution éthiopienne contient des dispositions spécifiques sur les crimes contre l'humanité. Elle dispose, par exemple, que les personnes qui commettent des crimes contre l'humanité tels que ceux-ci sont définis dans les accords internationaux ratifiés par l'Éthiopie et en droit interne ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité pénale en invoquant la prescription, et que ni le parlement ni aucun autre organe de l'État ne peuvent amnistier ou gracier une personne reconnue coupable de crimes contre l'humanité. La délégation éthiopienne se félicite donc que le projet d'articles dispose que ces crimes ne se prescrivent pas. La pratique étatique qui prévaut en matière de grâces et d'amnisties devrait également être étudiée.

119. S'agissant de la compétence, la délégation éthiopienne approuve les dispositions obligeant les États à prévenir et réprimer les crimes contre l'humanité et à coopérer entre eux aux fins des enquêtes sur ces crimes. Le Code pénal éthiopien consacre une forme modifiée de compétence universelle s'agissant des crimes de droit international : quiconque commet un tel crime ou un crime international réprimé par la législation éthiopienne ou une convention ou un traité auquel l'Éthiopie est partie peut être jugé en Éthiopie. Les crimes contre l'humanité entrent dans cette catégorie.

120. Si l'entraide judiciaire est dans ce domaine généralement mise en œuvre sur la base d'accords bilatéraux ou régionaux et d'autres accords internationaux pertinents, l'entraide judiciaire et la coopération sur la base d'engagements volontaires des États concernés sont la solution la plus efficace et juridiquement la plus opportune. Les principes de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États doivent néanmoins être pleinement respectés, et le projet d'articles devrait contenir une disposition claire à cet effet. Étant donné que la compétence universelle a été abusivement invoquée contre des pays africains à des fins politiques en plusieurs occasions, la délégation éthiopienne hésite à officialiser ou codifier une pratique, quelle qu'elle soit, en tant que norme en la matière. Nonobstant ces doutes, elle suit de près et avec intérêt les débats de la Commission. Le projet d'articles devrait être axé sur les législations nationales et les procédures nationales régissant les enquêtes, les poursuites et l'administration de la justice.

121. **M. Kamara** (Sierra Leone), se référant au projet d'article 6, dit que d'une manière générale sa délégation en appuie les dispositions, en particulier l'obligation énoncée au paragraphe 1. Elle souhaite toutefois réitérer ses préoccupations sur certains points. Au paragraphe 2, la CDI a fait preuve de sélectivité dans l'énumération des diverses formes de participation aux infractions pénales. Elle y a fait figurer certaines infractions incomplètes telles que « [l]e fait de tenter de commettre » mais elle en a omis d'autres, par exemple l'entente ou l'incitation. L'incitation fait naître une forme de responsabilité accessoire bien établie en droit international coutumier. Elle est pertinente en ce qui concerne le génocide et, eu égard au caractère systématique des principaux crimes internationaux, elle l'est aussi en ce qui concerne les crimes contre l'humanité. Elle a été retenue dans la pratique des États et dans celle des juridictions internationales ayant connu de crimes contre l'humanité. La délégation sierra-léonaise propose donc de nouveau que « l'incitation » et peut-être aussi « l'entente » soient ajoutées aux formes de participation mentionnées à l'alinéa c) du paragraphe 2. Le projet d'article 6 est central en ce qu'il oblige les États à ériger les crimes contre l'humanité en infractions dans leur droit interne, ce qui contribuera à combler les lacunes et à améliorer de manière significative la répression au niveau national, en particulier dans les États dont la législation ne réprime encore que des actes spécifiques tels que le meurtre ou la torture. En dépit des divergences d'opinions – certains États recommandant de ne conserver que le paragraphe 1 du projet d'article pour l'aligner sur la Convention contre le génocide, d'autres préconisant la souplesse dans la désignation des infractions pénales et recommandant que les textes soient consultatifs et non prescriptifs –, la délégation sierra-léonaise considère que les différences existant dans les législations nationales ne doivent pas entraver la coopération dans le cadre d'une future convention. En ce qui concerne le paragraphe 5, il convient d'en souligner le lien avec la question des immunités procédurales. À cet égard, la délégation sierra-léonaise appuie l'examen de la compétence universelle auquel la Commission procède actuellement en vue de prévenir le détournement et l'abus de cette compétence et d'analyser en profondeur ces questions cruciales.

122. La délégation sierra-léonaise appuie les dispositions du projet d'article 7 (Établissement de la compétence nationale) et renvoie la Commission aux observations écrites qu'elle a présentées à cet égard (voir [A/CN.4/726](#)). Pour ce qui est du projet d'article 8 (Enquête), elle convient que, lorsqu'il est allégué qu'un crime contre l'humanité a été commis, l'État et ses autorités compétentes ont l'obligation de procéder à une

enquête qui soit non seulement rapide et impartiale mais également approfondie. Les adjectifs « rapide », « approfondie » et « impartiale » contribueront à lever toute équivoque et à combler les éventuelles lacunes dans les procédures nationales d'enquête.

123. Les dispositions du projet d'article 9 (Mesures préliminaires lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire) sont similaires à celles de l'article 6 de la Convention contre la torture. Elles sont donc appropriées et adaptées au texte actuel du projet d'articles.

124. La délégation sierra-léonaise relève l'absence de disposition interdisant expressément les amnisties et les grâces en cas de crimes contre l'humanité. La question des amnisties n'est envisagée que dans le commentaire du projet d'article 10 (*Aut dedere aut judicare*), dans lequel la CDI explique que le pouvoir d'un État d'accorder une amnistie peut n'être pas compatible avec son obligation de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes à des fins d'enquête et éventuellement de poursuites. La délégation sierra-léonaise souscrit à cette opinion. La possibilité d'accorder des amnisties peut également porter atteinte à d'autres dispositions du projet d'articles, notamment les projets d'articles 8, 9 et 12, ou être incompatible avec elles. Une disposition exprime sur les amnisties, en particulier les amnisties générales, serait donc très utile. Sur la base de son expérience au niveau national, la Sierra Leone est consciente de la complexité des questions qui se posent. Elle n'en reconnaît pas moins l'intérêt d'un échange de vues substantiel susceptible d'amener la communauté internationale à mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes contre l'humanité et à prévenir ces crimes.

125. **M<sup>me</sup> Hutchison** (Australie) dit que les projets d'articles 6 à 10 réalisent l'équilibre requis pour que les obligations qu'ils énoncent soient efficaces et applicables.

126. La délégation australienne appuie vigoureusement le projet d'article 6, qui définit des normes minimales communes aux fins de l'établissement de la responsabilité pénale du chef des crimes contre l'humanité, de l'exercice de la compétence pour connaître de ces crimes et de la coopération internationale en la matière. Bien que certains États aient fait valoir que le paragraphe 3 de ce projet d'article devait être plus spécifique ou suivre de plus près le libellé utilisé dans les Conventions de Genève, le Statut de Rome ou d'autres instruments internationaux, la délégation australienne considère qu'il ménage la souplesse nécessaire en permettant aux États qui le souhaitent d'établir une norme plus détaillée dans leur droit interne, par exemple en ce qui concerne l'intention

criminelle (*mens rea*). Elle serait toutefois prête à examiner toute proposition de modification de cette disposition dans le cadre de la négociation éventuelle d'un traité. Elle convient qu'ainsi qu'indiqué dans le commentaire de ce projet d'article, le paragraphe 5 n'a aucune incidence sur l'immunité procédurale dont peut jouir un représentant de l'État devant la juridiction pénale d'un autre État. Il n'est donc ni nécessaire ni souhaitable que le projet d'articles traite de la question des immunités, qui sont envisagées séparément en droit international conventionnel et coutumier. S'agissant du paragraphe 8, en dépit des différences considérables existant dans les systèmes juridiques nationaux en ce qui concerne la responsabilité des personnes morales, ce paragraphe est assez souple et tient compte de la diversité de ces systèmes puisqu'il oblige les États à ne prendre les mesures envisagées que « s'il y a lieu » et « [s]ous réserve des dispositions de [leur] droit interne ».

127. La délégation australienne réaffirme son appui au projet d'article 7, qui oblige les États à établir leur compétence pour connaître des crimes contre l'humanité dans un certain nombre de cas mais n'exige pas qu'ils l'exercent de manière particulière. Le paragraphe 2 ne fait qu'établir un chef de compétence, il n'implique aucune obligation de soumettre l'affaire pour l'exercice de l'action pénale. La délégation australienne n'est pas opposée à la proposition de la délégation chinoise de préciser, dans ce projet d'article, que les États ne peuvent exercer leur compétence en vertu du paragraphe 2 qu'à l'égard des nationaux des États parties à une future convention. Elle ne s'opposera pas non plus, dans le cadre de la négociation d'un tel traité, à ce que le paragraphe 3 soit complété pour indiquer qu'il est sans préjudice des principes du droit international général.

128. Les États compétents sur la base de la territorialité ou de la nationalité ont particulièrement intérêt à ce que la responsabilité des auteurs de crimes contre l'humanité soit engagée. La délégation australienne considère depuis longtemps que c'est à ces États qu'il incombe au premier chef d'enquêter sur les crimes internationaux graves et d'en poursuivre les auteurs. Toutefois, bien que certaines délégations estiment que le projet d'articles devrait indiquer quels États doivent avoir la priorité dans l'exercice de la compétence, l'Australie estime qu'au stade actuel le projet d'articles ne doit pas établir de hiérarchie entre les chefs de compétence parce qu'il s'écarterait ce faisant de traités internationaux comparables largement ratifiés tels que la Convention contre la corruption, la Convention contre la criminalité transnationale organisée et la Convention contre la torture.

129. Le projet d'articles définit un cadre approprié de coopération entre les États concurrentement compétents et la délégation australienne est convaincue que ceux-ci pourront régler toute question se posant à cet égard par des consultations. Le paragraphe 12 du projet d'article 13, relatif à la prise en considération des demandes d'extradition, devrait toutefois être modifié pour tenir compte du fait que l'État de nationalité de l'accusé a également intérêt à ce que les auteurs de crimes contre l'humanité soient traduits en justice.

130. La délégation australienne appuie les objectifs généraux visés et l'approche suivie dans les projets d'articles 8 et 9, même si ce dernier pourrait, par souci de clarté, faire l'objet de modifications mineures afin d'indiquer que les États sont tenus de respecter les droits de la défense et d'assurer aux personnes placées en détention un traitement équitable conformément au projet d'article 11, et de prendre dûment en considération les demandes d'extradition de l'État territorial conformément au projet d'article 13.

131. La délégation australienne appuie également le projet d'article 10, qui est une disposition bien établie en droit pénal international conventionnel. Ce projet d'article réalise l'équilibre voulu et définit avec suffisamment de clarté la nature de l'obligation qu'il impose tout en préservant comme il convient le pouvoir discrétionnaire du ministère public de décider si l'engagement de poursuites est justifié par des preuves suffisantes. Toutefois, si certains États considèrent que ce projet d'article n'est pas suffisamment clair, la délégation australienne ne s'opposera pas à ce que des modifications mineures y soient apportées dans le cadre de la négociation d'un traité pour rendre compte plus exactement de l'effet qu'il est censé avoir. Il réaffirme clairement que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de réprimer les crimes contre l'humanité. Le projet d'article 10 ne contrevient pas ni ne porte atteinte au principe de complémentarité pouvant exister en ce qui concerne certaines juridictions internationales ; aux termes de ses dispositions, la remise à une juridiction pénale internationale compétente constitue un moyen additionnel pour les États de s'acquitter de leur obligation de poursuivre ou d'extrader, mais aucune obligation de remise n'est établie.

132. La délégation australienne a écouté attentivement les opinions exprimées en ce qui concerne les amnisties et elle souscrit à l'approche – conforme à celle suivie dans le Statut de Rome – adoptée dans le projet d'article, à savoir ne pas envisager la question. Toutefois, toute amnistie accordée par un État devrait être examinée au regard de l'objet et du but d'un éventuel traité visant à prévenir et réprimer les crimes contre l'humanité, et en particulier des obligations qu'imposent aux États les

projets d'articles 9 et 14. De plus, toute amnistie accordée par un État n'empêchera pas une juridiction pénale internationale compétente ou un État étranger ayant également compétence d'engager des poursuites.

133. **M<sup>me</sup> Motsepe** (Afrique du Sud), se référant au projet d'article 6, dit que sa délégation en approuve la lettre et l'esprit. En Afrique du Sud, les crimes contre l'humanité ont été érigés en infraction en 2002 avec l'adoption et l'entrée en vigueur de la loi portant application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Outre qu'elle établit un dispositif aux fins de l'application effective du Statut de Rome, cette loi réprime le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, prévoit l'engagement de poursuites devant les tribunaux sud-africains contre les personnes accusées d'avoir commis ces crimes en Afrique du Sud et, dans certaines circonstances, à l'étranger, ainsi que l'arrestation et la remise à la Cour des personnes accusées de tels crimes. La délégation sud-africaine se félicite de l'inclusion des paragraphes 4 et 5, qui prévoient l'engagement de la responsabilité lorsque l'infraction a été commise en exécution d'un ordre illégal ou par une personne occupant une position officielle. Le droit sud-africain interdit l'exécution des ordres illégaux et les agents de l'État exécutant de tels ordres peuvent être tenus personnellement responsables de leurs actes. De même, le paragraphe 1 de l'article 9 de la Constitution sud-africaine stipule que toutes les personnes sont égales devant la loi, une disposition qui exclut la possibilité pour un accusé d'invoquer sa position officielle pour s'exonérer de sa responsabilité pénale. La délégation sud-africaine se félicite également que le paragraphe 6 dispose que les crimes contre l'humanité ne se prescrivent pas. Elle interprète le membre de phrase « soient passibles de peines appropriées qui prennent en compte leur gravité » figurant au paragraphe 7 comme signifiant que la peine de mort ne fait pas partie des peines visées. La Charte sud-africaine des droits, qui est la pierre angulaire de la Constitution du pays, consacre le droit de chacun à la vie. Parce qu'elles y sont juridiquement tenues et par principe, les autorités sud-africaines observent les dispositions de la Constitution et ne peuvent faire droit à une demande d'extradition ou de remise lorsqu'elles n'ont pas la garantie que la peine de mort ne sera pas appliquée.

134. La délégation sud-africaine se félicite de l'inclusion du projet d'article 7 (Établissement de la compétence nationale), qui renforcera le principe de complémentarité en faisant en sorte que les États aient un droit prioritaire de juger les crimes contre l'humanité devant leurs tribunaux. Elle se félicite aussi de l'inclusion des projets d'articles 8 et 9 et appuie les

dispositions du projet d'article 10 (*Aut dedere aut judicare*). En vertu de son droit interne, l'Afrique du Sud peut exercer la compétence universelle pour connaître des crimes contre l'humanité dont l'auteur est présent sur son territoire.

135. **M. Nyanid** (Cameroun), relevant que la représentante de l'Australie a affirmé qu'une amnistie accordée par un État ne ferait pas obstacle à l'engagement de poursuites par un autre État ou une juridiction pénale internationale compétente, se demande si, en affirmant cela, la délégation australienne remet en question le principe de complémentarité ou cherche à établir subrepticement la possibilité d'une compétence extraterritoriale, en d'autres termes, la possibilité pour des États étrangers d'aller contre les lois que des peuples souverains ont adoptées. Cette délégation doit clarifier sa position car il serait inopportun que le projet d'article 7, qui confirme la souveraineté de l'État, soit suivi d'une disposition stipulant que les États peuvent néanmoins engager des poursuites contre des personnes reconnues coupables de crimes contre l'humanité qui ont déjà été amnistiées dans un autre État.

*La séance est levée à 13 heures.*